



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1998/6
22 janvier 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-quatrième session
Point 18 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES
D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES
SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION

Rapport présenté par M. Abdelfattah Amor, Rapporteur spécial,
conformément à la résolution 1997/18
de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 5	2
II. IDENTIFICATION DE LA LEGISLATION DANS LE DOMAINE DE LA TOLERANCE ET DE LA NON-DISCRIMINATION EN CE QUI CONCERNE LA RELIGION OU LA CONVICTION	6 - 19	2
III. VISITES <u>IN SITU</u> ET LEUR SUIVI	20 - 31	6
IV. ELABORATION D'UNE CULTURE DE LA TOLERANCE	32 - 47	9
V. BILAN DES COMMUNICATIONS DU RAPPORTEUR SPECIAL ET DES REPONSES DES ETATS DEPUIS LA CINQUANTE-TROISIEME SESSION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME	48 - 96	12
VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	97 - 120	26
ANNEXE	121 - 163	32

GE.98-10232 (F)

I. INTRODUCTION

1. A sa quarante-deuxième session, la Commission des droits de l'homme a décidé, par sa résolution 1986/20 du 10 mars 1986, de nommer pour un an un rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales dans toutes les parties du monde incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et de recommander les mesures à prendre pour remédier aux situations ainsi créées.

2. Conformément aux termes de cette résolution, le Rapporteur spécial a présenté son premier rapport à la Commission lors de sa quarante-troisième session (E/CN.4/1987/35). Son mandat a été prorogé d'un an par la résolution 1987/15 du 4 mars 1987, au cours de cette même session de la Commission.

3. A partir de 1988, le Rapporteur spécial a présenté chaque année son rapport à la Commission (E/CN.4/1988/45 et Add.1; E/CN.4/1989/44; E/CN.4/1990/46; E/CN.4/1991/56; E/CN.4/1992/52; E/CN.4/1993/62 et Corr.1 et Add.1). Dans ses résolutions 1988/55, 1990/27 et 1992/17, la Commission a décidé de proroger à deux reprises le mandat du Rapporteur spécial de deux ans, puis une fois encore de trois ans, jusqu'en 1995.

4. Suite à la démission de M. Angelo d'Almeida Ribeiro, le Président de la Commission a désigné M. Abdelfattah Amor comme Rapporteur spécial. Ce dernier a présenté successivement ses rapports à la Commission des droits de l'homme à ses cinquantième, cinquante et unième, cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions (E/CN.4/1994/79; E/CN.4/1995/91 et Add.1; E/CN.4/1996/95 et Add.1 et 2; E/CN.4/1997/91 et Add.1) ainsi qu'à l'Assemblée générale à ses cinquantième, cinquante et unième, cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions (A/50/440; A/51/542 et Add.1 et 2; A/52/477 et Add.1). Par sa résolution 1995/23 du 24 février 1995, la Commission des droits de l'homme a décidé de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial.

5. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 1997/18 du 11 avril 1997 de la Commission des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial a porté son analyse sur la législation dans le domaine de la tolérance et de la non-discrimination en ce qui concerne la religion ou la conviction, les visites in situ et leur suivi, l'instauration d'une culture de la tolérance ainsi qu'un bilan des communications depuis la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme.

II. IDENTIFICATION DE LA LEGISLATION DANS LE DOMAINE DE LA TOLERANCE ET DE LA NON-DISCRIMINATION EN CE QUI CONCERNE LA RELIGION OU LA CONVICTON

6. La Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, de 1981, en son article 4, paragraphe 2, dispose que tous les Etats s'efforceront d'adopter des mesures législatives ou de rapporter celles qui sont en vigueur, selon le cas, à l'effet d'interdire toute discrimination et de prendre toutes mesures

appropriées pour combattre l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction. L'objectif à atteindre, fixé à l'article 7 de la Déclaration, est que les droits et libertés proclamés dans cet instrument soient accordés dans la législation nationale d'une manière telle que chacun soit en mesure de jouir desdits droits et libertés dans la pratique.

7. La législation nationale, lorsque ses dispositions sont conformes à celles de la Déclaration de 1981, constitue un garant de la liberté de religion et de conviction et donc un instrument de la lutte contre l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion et la conviction.

8. A cet effet, l'Assemblée générale, dans sa résolution 52/122, et la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1997/18 du 11 avril 1997, ont demandé instamment aux Etats de veiller à ce que leurs dispositifs constitutionnels et juridiques instituent des garanties adéquates et effectives pour assurer à tous, sans discrimination, la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, y compris des recours effectifs en cas d'atteinte à la liberté de religion ou de conviction.

9. Dès 1960, le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Arcot Krishnaswami, dans son "Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses" (60.XIV.2) a souligné l'importance devant être accordée à l'examen des situations de droit afin de mettre en lumière la façon dont les lois et les pratiques administratives élargissaient ou restreignaient la portée de la liberté de pensée, de conscience et de religion. Le Rapporteur spécial a enfin estimé que l'adoption même de dispositions législatives pouvait constituer une mesure éducative.

10. Rappelons également que l'Assemblée générale, dans sa résolution 1779 (XVII) du 7 décembre 1962, a invité tous les Etats à abroger les lois discriminatoires qui avaient pour effet de perpétuer les préjugés raciaux et l'intolérance nationale et religieuse, à établir, le cas échéant, une législation qui interdise une telle discrimination, et à prendre d'autres mesures appropriées pour combattre ces préjugés et cette intolérance.

11. Le "Séminaire des Nations Unies sur la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction", tenu à Genève du 3 au 14 décembre 1984, a également abouti à la recommandation suivante : "Chaque Etat devrait, selon son système constitutionnel, prévoir, si nécessaire, en ce qui concerne la liberté de religion ou de conviction, des garanties constitutionnelles et juridiques qui soient suffisantes et conformes aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, afin que la liberté de religion ou de conviction soit assurée de manière concrète, que la discrimination fondée sur la religion ou la conviction soit interdite et que des garanties suffisantes et des recours appropriés soient prévus contre une discrimination de cette nature" (ST/HR/SER.A/16, par. 102).

12. En 1986, le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, Mme Elisabeth Odio Benito, dans son "Etude générale et approfondie sur les dimensions actuelles des problèmes de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction" (E/CN.4/Sub.2/1987/26) a, d'une part, entrepris une analyse détaillée des garanties constitutionnelles et légales existantes en matière de liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, et, d'autre part, dans le cadre des mesures à prendre par les Etats, a approuvé pleinement la recommandation du Séminaire de 1984.

13. De même, en 1986, le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse, M. Angelo Vidal d'Almeida Ribeiro, a identifié les dispositions législatives dans le cadre de facteurs pouvant entraver l'application de la Déclaration de 1981, ceci à l'occasion de l'analyse des informations recueillies susceptibles de constituer des communications. Le Rapporteur spécial a également procédé à une étude comparative des législations nationales à partir des réponses des Etats à un questionnaire adressé en ce sens (rapports E/CN.4/1991/56 et E/CN.4/1992/52). Suite à cette recherche, le Rapporteur spécial a considéré que les Etats devraient constamment passer en revue les violations possibles du droit à la liberté de religion et de conviction et s'efforcer d'adapter leur législation aux normes internationales existantes, et notamment à la Déclaration de 1981. Selon le Rapporteur spécial, les Etats devraient également mettre en place les garanties constitutionnelles et juridiques nécessaires à la protection des droits consacrés dans la Déclaration, et envisager la création de mécanismes appropriés pour assurer l'application réelle de ces normes. Le Rapporteur spécial a constaté, par ailleurs, qu'il existait souvent des contradictions entre les dispositions générales et les textes de loi ou de règlements, ce qui pouvait donner lieu à l'adoption de mesures en violation du droit à la liberté de religion et de conviction. Le Rapporteur spécial a estimé que des mesures décisives devaient être prises à l'échelle mondiale afin de mettre en place des recours administratifs et judiciaires efficaces. Selon le Rapporteur spécial, ces recours devraient être clairement définis et viser plus particulièrement à sanctionner les incidents et les mesures incompatibles avec les normes pertinentes.

14. Le Secrétaire général a rassemblé plusieurs textes dans le domaine juridique qu'il a intégrés dans un "Répertoire des lois et règlements nationaux concernant la liberté de religion ou de conviction et, en particulier, des mesures prises pour lutter contre l'intolérance ou la discrimination dans ce domaine" (E/CN.4/1986/37 et Add.2 à 5; E/CN.4/1987/34; E/CN.4/1988/43 et Add.1 à 7).

15. Le Rapporteur spécial, M. Abdelfattah Amor, après son entrée en fonctions, a invité les Etats à communiquer tous renseignements nouveaux entrant dans le cadre de son mandat ainsi que toutes autres observations qu'ils souhaitaient formuler à cet égard. La plupart des réponses obtenues se sont référées en particulier aux constitutions, lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises sur le plan légal pour lutter contre l'intolérance et la discrimination dans le domaine de la religion et de la conviction (E/CN.4/1995/91 et Add.1).

16. Dans l'exercice de son mandat et afin de mieux apprécier les garanties constitutionnelles et juridiques de liberté de religion et de conviction, le Rapporteur spécial a décidé de poursuivre sa démarche initiale en ciblant davantage sa recherche d'informations auprès des Etats, à savoir, en demandant à recevoir le texte des constitutions en vigueur, ou tous autres textes tenant lieu de constitution ainsi que les textes des législations et règlements ayant trait à la liberté religieuse et à l'exercice des cultes. Il s'agit pour le Rapporteur spécial, d'une part, d'obtenir une documentation dans le domaine juridique sur tous les Etats, et, d'autre part, de mettre à jour celle obtenue lors de ses missions ou dans le cadre de ses communications ou des réponses des Etats. Il est manifeste qu'un recueil des textes nationaux relatifs ou ayant trait à la liberté de religion et de conviction constitue un élément essentiel de comparaison, d'analyse, d'appréciation et de suivi. Mis à jour régulièrement, il pourrait, par l'information qu'il véhicule et qui devrait être mise à la disposition de tous les intervenants en matière de religion ou de conviction, constituer un référentiel de base par rapport auquel les différentes situations, de quelque nature qu'elles soient, pourraient être examinées de manière suffisamment fondée et bien évidemment à la lumière des normes internationalement établies. Le Rapporteur spécial estime que les Nations Unies devraient, dans le domaine des droits de l'homme, être en mesure d'avoir suffisamment connaissance de l'arsenal juridique des différents Etats, d'en suivre l'évolution et d'en faire connaître aussi bien les contributions positives qu'il peut apporter aux droits de l'homme que les limites ou les entraves qu'il est susceptible de constituer.

17. A ce jour, et bien que la demande ne fut faite il y a seulement quelques semaines, le Rapporteur spécial a obtenu des informations des 22 Etats suivants qu'il tient tout particulièrement à remercier pour leur coopération : Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Bolivie, Cambodge, Cap-Vert, Corée, Ethiopie, Finlande, Indonésie, Israël, Japon, Namibie, Pakistan, Pologne, Seychelles, Soudan, Suède, Suisse, République tchèque, Uruguay et République fédérative de Yougoslavie.

18. L'Arabie saoudite a remis une documentation intitulée "The basic law of Government, the law of the Council of Ministers, the laws of Majlis Ash Shura and the orders attached thereto and the law of the provinces".

19. L'Arménie, le Cambodge, le Cap-Vert, l'Ethiopie, la Finlande, l'Indonésie, la Namibie, le Pakistan, la Suisse, la République tchèque, la Suède et l'Uruguay ont adressé le texte de leur Constitution. L'Algérie a transmis copie de sa Constitution et de la loi fixant les fêtes légales, dont les fêtes religieuses. La Bolivie a communiqué les textes de la "Constitución Política del Estado y sus reformas 1994", tandis que la Corée a transmis les textes de sa Constitution, des articles 6 à 13 du "Act concerning Assembly and Demonstration" et de l'article 5 du "Education Act". La République des Seychelles a adressé des extraits des articles pertinents de sa Constitution. Israël a répondu ne pas disposer de Constitution formelle et a transmis copies des textes des "Basic Laws", de la Déclaration d'indépendance de l'Etat d'Israël et des lois dans le domaine de la liberté religieuse (Protection of Holy Places Law, Hours of Work and Rest Law; Hour of Work and Rest Law - Amendment No. 6; Youth - Care and Supervision -Law; Succession Law; Rules of Evidence Amendment - Warning of Witnesses and Abolition of Oath Law; Declaration of the Establishment of the State of Israel; Prisons Ordinance,

New Version; Equal Employment Opportunities Law; Penal Law - art.7). Le Japon a adressé le texte de sa Constitution ainsi qu'un extrait de la "Religious Judicial Person Law". La Pologne a communiqué les textes de sa Constitution, des législations dans le domaine de la liberté religieuse et de la liberté de culte ainsi qu'une liste des autres réglementations en ce domaine (en langue polonaise). Le Soudan a adressé le texte du "Sudan Peace Agreement" et du 14ème Décret constitutionnel. La République fédérative de Yougoslavie a fait part des dispositions constitutionnelles ayant trait à la liberté religieuse, des dispositions prioritaires du Code pénal et de la législation relative aux fêtes religieuses. La contribution des autres Etats est vivement sollicitée.

III. VISITES IN SITU ET LEUR SUIVI

20. Le Rapporteur spécial accorde une grande importance aux visites in situ, activité qu'il a placée à un rang prioritaire depuis son entrée en fonctions.

21. Le Rapporteur spécial estime nécessaire de rappeler les objectifs de ces visites in situ tels que fixés par la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale, à savoir :

a) recueillir des vues et observations sur toutes allégations d'incidents et de mesures gouvernementales incompatibles avec les dispositions de la Déclaration de 1981, afin de les analyser et de formuler des conclusions et recommandations;

b) faire connaître les expériences et les initiatives positives des Etats.

22. Ces visites permettent de nouer ou d'approfondir le dialogue avec les gouvernements ainsi qu'avec l'ensemble des parties concernées, à savoir les organisations non gouvernementales et tous les individus, dont les victimes, ayant un intérêt particulier pour le mandat. Elles aident également à renforcer la compréhension face à la complexité des situations d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

23. Le Rapporteur spécial effectue deux à trois visites in situ par an comme indiqué ci-dessous dans le tableau des visites entreprises depuis 1994 :

VISITES <u>IN SITU</u> DU RAPPORTEUR SPECIAL		
PAYS	PERIODE	RAPPORT
CHINE	novembre 1994	E/CN.4/1995/91
PAKISTAN	juin 1995	E/CN.4/1996/95/Add.1
IRAN	décembre 1995	E/CN.4/1996/95/Add.2
GRECE	juin 1995	A/51/542/Add.1
SOUDAN	septembre 1996	A/51/542/Add.2
INDE	décembre 1996	E/CN.4/1997/91/Add.1
AUSTRALIE	février-mars 1997	E/CN.4/1998/6/Add.1
ALLEMAGNE	septembre 1997	E/CN.4/1998/6/Add.2
ETATS-UNIS D'AMERIQUE	janvier-février 1998	Rapport à soumettre à la prochaine session

24. Le Rapporteur spécial souhaite souligner la coopération dont il a pu bénéficier de la part des Etats et tient à les en remercier à nouveau. Des demandes de visite adressées à certains Etats sont restées sans réponse, tel que le montre le tableau des demandes de visites non satisfaites, ceci malgré parfois plusieurs rappels, des consultations et des requêtes anciennes mais toujours valides.

DEMANDES DE VISITES NON SATISFAITES		
PAYS	DATE DE LA DEMANDE	RAPPELS
TURQUIE	1995	X
VIET NAM	1995	X
INDONESIE	1996	
ILE MAURICE	1996	
ISRAEL	1997	

25. Le Rapporteur spécial tient à rappeler que la Commission des droits de l'homme, en sa résolution 1997/18 du 11 avril 1997, "Demande à tous les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'intolérance religieuse et d'envisager sérieusement de l'inviter à se rendre dans leur pays pour lui permettre de s'acquitter de son mandat de manière encore plus efficace". Soulignons que cette disposition est annuellement réitérée par la Commission des droits de l'homme, depuis l'institution du mandat, ainsi que par l'Assemblée générale, sous forme de résolution, depuis la soumission par le Rapporteur spécial de rapports devant cet organe.

26. Le Rapporteur spécial invite donc, à nouveau, les Etats sollicités par une demande de visite à collaborer activement aux activités du mandat, sur le terrain, sous la forme d'une visite in situ.

27. Tel qu'indiqué dans son rapport (A/50/440, par. 34) du 18 septembre 1995, le Rapporteur spécial, tout en estimant qu'il y a lieu de continuer à accorder de l'importance aux visites de type traditionnel, considère également utile, dans certaines circonstances, de recourir à des visites de contact destinées à établir le dialogue avec certains gouvernements et à favoriser la compréhension.

28. Eu égard tout particulièrement à la Turquie et au Viet Nam sollicités dès 1995, le Rapporteur spécial tient à souligner, tel qu'indiqué dans ses précédents rapports et ses discours à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, que ces deux partenaires sont concernés par des questions qui appellent un examen approfondi dans les meilleurs délais.

29. Depuis 1996, le Rapporteur spécial a défini et mis en application une procédure de suivi des visites. Cette procédure consiste à demander aux Etats ayant fait l'objet d'une visite in situ de faire part de leurs commentaires et de toutes informations sur les mesures entreprises ou envisagées par les autorités concernées afin de mettre en oeuvre les recommandations formulées dans les rapports de mission. Des tableaux de suivi ont été adressés, en 1996, à la Chine, à l'Iran et au Pakistan (A/51/542) et, en 1997, à la Grèce, à l'Inde et au Soudan (A/52/477/Add.1). Les autorités chinoises ont répondu en 1996 (A/51/542, annexe II) et les autorités pakistanaises en 1997 (A/52/477/Add.1, partie III.B) ainsi que les autorités soudanaises, dans de très brefs délais (A/52/477/Add.1, partie III.A) et continuent à faire preuve, depuis la visite, d'une excellente coopération qu'il y a lieu de souligner et de saluer. La Grèce a adressé, le 17 novembre 1997, sa réponse faisant l'objet de l'annexe 1 au présent rapport. Les autorités iraniennes n'ont pas adressé de réponse à ce jour, mais ont toujours continué à coopérer avec le Rapporteur spécial, notamment par le biais de plusieurs consultations à Genève. Le Rapporteur spécial souhaiterait que cette coopération revête une dimension plus concrète encore. La coopération avec l'Inde relative au suivi des visites semble également être bien engagée, bien que sa réponse formelle ne soit pas encore parvenue.

30. Le Rapporteur spécial a, enfin, pris note avec intérêt de la résolution 1997/37 de la Commission des droits de l'homme intitulée "Les droits de l'homme et les procédures thématiques", en particulier :

"La Commission des droits de l'homme,

1. Félicite les gouvernements qui ont invité les Rapporteurs spéciaux chargés de questions thématiques à se rendre dans leur pays ...;
2. Encourage tous les gouvernements :
 - ...c) à envisager des visites de suivi destinées à les aider à mettre effectivement en oeuvre les recommandations des Rapporteurs spéciaux et des groupes de travail chargés de questions thématiques;

3. Invite les gouvernements concernés à étudier soigneusement les recommandations qui leur sont adressées dans le cadre des procédures thématiques et à informer promptement les mécanismes pertinents des progrès réalisés dans leur application."

31. Le Rapporteur spécial souhaite que des ressources financières suffisantes soient mises à la disposition du mandat afin de permettre la conduite non seulement des visites in situ de type traditionnel mais également de ces visites de suivi.

IV. ELABORATION D'UNE CULTURE DE LA TOLERANCE

32. Conformément à son mandat et en application du paragraphe 14 de la résolution 1994/18 dans laquelle la Commission des droits de l'homme a encouragé le Rapporteur spécial à examiner quel peut être l'apport de l'éducation à une promotion plus efficace de la tolérance religieuse (disposition annuellement réitérée par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme), le Rapporteur spécial a entrepris, dans un premier temps, divers consultations et travaux qui ont permis de confirmer ses premières conclusions quant au rôle de l'éducation comme moyen essentiel et prioritaire de lutte contre l'intolérance et la discrimination.

33. L'éducation peut, en effet, contribuer d'une manière décisive à l'intériorisation de valeurs axées sur les droits de l'homme et à l'émergence, tant au niveau des individus que des groupes, d'attitudes et de comportements de tolérance et de non-discrimination, participant ainsi à la diffusion de la culture des droits de l'homme. L'école, en tant qu'élément essentiel du système éducatif, peut constituer un terrain fertile et privilégié de progrès durables en matière de tolérance et de non-discrimination en rapport avec la religion ou la conviction.

34. Pour cette raison, dans un second temps, le Rapporteur spécial a décidé d'entreprendre une enquête, par le biais d'un questionnaire destiné aux Etats, sur les problèmes relatifs à la liberté de religion et de conviction vus à travers les programmes et manuels des institutions d'enseignement, primaire ou de base et secondaire. La Commission des droits de l'homme, prenant acte avec intérêt, dans sa résolution 1995/23, du questionnaire sur l'enseignement religieux diffusé par le Rapporteur spécial pour contribuer à une meilleure intelligence de cette question, a demandé aux gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial. Les résultats d'une telle enquête pourraient permettre d'élaborer une stratégie internationale scolaire de lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion et la conviction, stratégie qui pourrait être axée autour de la détermination et de la réalisation d'un programme minimum commun de tolérance et de non-discrimination.

35. Le Rapporteur spécial a obtenu des réponses des 77 Etats 1/ suivants : Algérie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Honduras, Iles Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Islande, Israël, Italie, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Namibie, Nauru, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Siège, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie et Zambie.

36. Les résultats de l'exploitation de ces réponses retardée en raison du manque de moyens mis à la disposition du mandat feront l'objet d'un document séparé.

37. L'analyse en cours des réponses au questionnaire du Rapporteur spécial ne permet pas, pour le moment, de formuler des conclusions et recommandations mais autorise des observations provisoires.

38. Il apparaît, en premier lieu, que la majorité des Etats accordent une importance primordiale à l'éducation en tant que moyen principal de prévention de la discrimination et de l'intolérance fondées sur la religion ou la conviction, et dont le vecteur essentiel est le système scolaire.

39. A cet égard, la plupart des Etats ont clairement indiqué que les programmes et manuels scolaires doivent être axés autour des valeurs et principes communs suivants : tolérance et non-discrimination en général, et notamment en matière de religion et de conviction; et droits de l'homme.

40. De même, dans le cadre des mesures destinées à promouvoir la tolérance, de nombreux Etats ont souligné l'importance d'un enseignement véhiculant une culture de tolérance, respectueux de la diversité religieuse et de conviction et imprégné des valeurs des droits de l'homme. Certains Etats ont également été sensibles à l'élaboration de manuels scolaires intégrant un enseignement des valeurs communes à toutes les religions.

41. Eu égard aux risques d'endoctrinement religieux et politique, plusieurs Etats ont exposé les mesures suivantes ayant souvent un caractère préventif, à savoir : des garanties constitutionnelles et autres garanties juridiques, un contrôle de l'Etat et des campagnes d'information.

42. Certes, les interprétations relatives au rôle de l'éducation et en particulier de l'enseignement religieux ainsi qu'aux principes de tolérance et de non-discrimination varient selon les Etats. A ce sujet, une différenciation très claire apparaît entre les Etats fondés sur la laïcité ou la prônant et

1/ Corrections aux erreurs des précédents rapports ayant inclus deux Etats supplémentaires n'ayant pas répondu et à une erreur de frappe ayant substitué Irlande à Islande.

les Etats théocratiques ou parfois même des Etats ayant une religion officielle ou d'Etat. De plus, au sein même de ces deux groupes, les variables sont nombreuses : d'une part, les Etats optent, de manière générale, soit pour un rejet total de la religion que l'on enferme et occulte dans la sphère privée, soit pour une relation de coopération et partenariat avec les religions; d'autre part, les Etats étant ou se proclamant fondés sur la religion peuvent être, soit exclusifs, ceci au bénéfice unique de la religion dominante, soit ouverts et respectueux à l'égard des autres religions.

43. Conformément à ces distinctions à la fois complexes et très diversifiées, les réponses au questionnaire posent parfois des interrogations eu égard aux principes de tolérance et de non-discrimination. Ainsi, le caractère obligatoire d'un enseignement religieux pose la question du respect de la conviction, en particulier des non-croyants, lorsque aucune dispense ou mesure alternative telle que l'enseignement de l'éducation civique ou morale ne sont prévues. De même, l'imposition d'un enseignement religieux à des croyants ne relevant pas de cette confession et ne pouvant bénéficier de dispense pose problème. De plus, l'impossibilité pour des croyants n'appartenant pas à la religion majoritaire de disposer d'établissements religieux privés présente des difficultés. Parfois, certains Etats ont répondu que leur population était totalement homogène du point de vue religieux, ce qui soulève des interrogations si l'on considère plusieurs sources d'information fiables faisant état de l'existence de minorités religieuses. On relèvera, par ailleurs, que de manière générale l'enseignement des religions comparé est limité et est totalement inexistant dans de nombreux Etats.

44. Concernant les manuels et programmes scolaires, deux situations peuvent être problématiques, à savoir, d'une part, l'élaboration de manuels et de programmes par les autorités étatiques sans une consultation minimale auprès des différentes communautés religieuses et de conviction et, d'autre part, l'établissement de tels manuels et programmes en dehors de toute intervention de l'Etat, notamment sous la forme de contrôle de leur compatibilité avec les législations nationales et internationales.

45. De même, eu égard au contenu des manuels et programmes scolaires, l'on peut s'interroger sur deux constats pour certains Etats : en premier lieu, ceux occultant totalement les questions de religion et de conviction et, en second lieu, ceux se focalisant exclusivement sur une religion ou une conviction.

46. Enfin, en ce qui concerne les enseignants, se pose, dans certains cas, la question de leur formation adéquate relativement à l'enseignement religieux ainsi qu'à l'enseignement des valeurs de tolérance et de non-discrimination.

47. L'ensemble de ces observations provisoires devra, bien entendu, être considérées dans le cadre de la finalisation de l'exploitation en cours des réponses au questionnaire.

V. BILAN DES COMMUNICATIONS DU RAPPORTEUR SPECIAL ET DES REPONSES
DES ETATS DEPUIS LA CINQUANTE-TROISIEME SESSION DE LA COMMISSION
DES DROITS DE L'HOMME

48. Ce bilan porte sur les communications adressées depuis la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme, les réponses ou l'absence de réponses des Etats concernés ainsi que les réponses tardives. Pour des raisons d'économies budgétaires drastiques, le Rapporteur spécial n'a pu publier ses communications et les réponses des Etats contrairement à la pratique observée depuis la création du mandat jusqu'au rapport E/CN.4/1995/91 du 20 décembre 1994. Le Rapporteur spécial a donc procédé à une analyse de l'information dans le cadre d'un bilan sur les 51 Etats ayant fait l'objet de communications depuis la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme, (1988 : 7 Etats, 1989 : 22 Etats, 1990 : 32 Etats, 1991 : 20 Etats, 1992 : 25 Etats, 1993 : 22 Etats, 1994 : 27 Etats, 1995 : 49 Etats, 1996 : 46 Etats, 1997 : 49 Etats) : Afghanistan, Albanie, Angola, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Chine (3), Comores, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Inde, Iran, Iraq (2), Israël, Koweït, Lettonie, ex-République yougoslave de Macédoine (2), Mauritanie, Mongolie (2), Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Portugal, Qatar, Roumanie, Fédération de Russie (2), Singapour, République slovaque (2), Somalie, Soudan, Suisse, République tchèque, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Viet Nam (2), Yémen et République fédérative de Yougoslavie.

49. Le Rapporteur spécial a donc procédé, dans un premier temps, à l'analyse des communications puis, dans un second temps, à l'examen des réponses des Etats.

50. Une première analyse consiste en une classification très générale des communautés ayant fait l'objet d'allégations d'atteintes à la liberté de religion et de conviction telle que reflétée ci-dessous :

CLASSIFICATION DES COMMUNAUTES FAISANT L'OBJET D'ALLEGATIONS D'ATTEINTES
A LA LIBERTE DE RELIGION ET DE CONVICTION :

- a) Religion chrétienne : Afghanistan, Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Chine, Egypte, Emirats arabes unis, Géorgie, Inde, Iraq, ex-République yougoslave de Macédoine, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Ouzbékistan, Qatar, Pakistan, Roumanie, Soudan, Trinité-et-Tobago, Turquie;
- b) Religion juive : République fédérative de Yougoslavie;
- c) Religion musulmane : Afghanistan, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Grèce, Iraq, ex-République yougoslave de Macédoine, Qatar, Ouzbékistan;
- d) Bouddhisme : Chine, Viet Nam.

- Autres religions, groupes religieux et communautés :
 - a) Ahmadis : Gambie, Pakistan;
 - b) Bahais : Iran;
 - c) Témoins de Jéhovah : Arménie, Bulgarie, Gabon, Géorgie, Lettonie, Roumanie, Singapour, République slovaque;
 - d) Hare Krishna : Arménie;
 - e) Scientologie : Suisse.
- Toutes religions, tous groupes religieux et communautés à l'exception de la religion officielle ou d'Etat ou de la religion dominante :
Brunéi Darussalam, Comores, Israël, Koweït, Mauritanie, Nicaragua, Oman, Fédération de Russie, Somalie, Thaïlande, Yémen.
- Toutes religions, tous groupes religieux et communautés : Nigéria.

51. Les communautés faisant l'objet d'allégations sont très diverses et ont été classées en cinq catégories : religions chrétienne, juive, musulmane, bouddhiste et autres religions, groupes religieux et communautés (Ahmadis, Bahais, Témoins de Jéhovah, Hare Krishna et Scientologie). Pour plus d'informations, deux catégories ont été ajoutées, à savoir : "Toutes religions et tous groupes religieux et communautés à l'exception de la religion officielle ou d'Etat ou de la religion dominante" et "Toutes religions, tous groupes religieux et communautés". Soulignons que ces catégories ne reflètent pas en particulier les différents courants de la religion et de la conviction tels que, par exemple, le catholicisme et le protestantisme pour la religion chrétienne, la religion chiite et sunnite pour la religion musulmane, etc. Par ailleurs, le nombre de pays concernés par catégorie est fonction des informations reçues et rassemblées, lesquelles représentent une partie des informations sur la situation de la religion et de la conviction dans le monde. Les résultats et les constats rapportés ne peuvent donc être appréhendés que dans le cadre délimité du mandat et des activités du Rapporteur spécial.

52. A partir de la classification, il apparaît que la religion chrétienne est quantitativement la plus concernée par des communications, ce qui peut s'expliquer, entre autres, par une meilleure organisation et une plus grande conscience des différentes communautés chrétiennes des diverses régions concernées dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme spécialement en matière religieuse.

53. La catégorie "Autres religions, groupes religieux et communautés" est en seconde position. Elle regroupe des religions, des groupes religieux et des communautés dans le domaine de la religion et de la conviction à la fois très divers et numériquement faibles au regard de leur nombre d'adeptes comparativement aux quatre premières catégories de religions. Il s'agit donc de minorités ou de groupes minoritaires parmi lesquels on notera un nombre important de communications au sujet des Témoins de Jéhovah.

54. Une proportion importante de communications relatives à des religions, des groupes religieux et des communautés dans le domaine de la religion et de la conviction en situation minoritaire au sein d'un Etat ou d'une région donnée touche également la catégorie "Toutes religions et tous groupes religieux et communautés à l'exception de la religion officielle ou d'Etat ou de la religion dominante".

55. La religion musulmane est la quatrième catégorie faisant l'objet d'atteintes, suivie dans l'ordre décroissant du bouddhisme, de la religion juive et de la catégorie "Toutes religions, tous groupes religieux et communautés".

56. Au-delà de cette classification et de son analyse, il est clair qu'aucune religion, groupe religieux ou communauté n'est à l'abri de violations et l'intolérance n'est le monopole ni d'un Etat ni d'une catégorie d'Etats ni d'une religion, ni d'un groupement religieux, ni d'une communauté.

57. Une seconde analyse consiste à examiner les communications au regard des principes, droits et libertés énoncés dans la Déclaration de 1981. Cette approche a permis de distinguer six catégories d'atteintes couvrant les Etats figurant au présent bilan.

58. Une première catégorie a trait aux atteintes au principe de non-discrimination dans le domaine de la religion et de la conviction : elle concerne des allégations quant à des politiques et/ou des législations discriminatoires dans le domaine de la religion et de la conviction.

a) Au Myanmar, les chrétiens de l'Etat de Chin feraient l'objet d'une politique discriminatoire;

b) En Fédération de Russie, des législations et des réglementations au niveau provincial comporteraient des restrictions aux activités des minorités religieuses. La loi sur la liberté de conscience et les associations religieuses, du 23 juin 1997, inclurait des dispositions susceptibles de porter atteinte à la reconnaissance officielle et aux activités des groupes religieux et communautés ne relevant pas de l'Eglise orthodoxe russe. Le Président B. Eltsine a opposé, dans un premier temps, son veto à cette loi au motif qu'elle portait atteinte notamment à la liberté religieuse. Il y a lieu d'ajouter que malgré cela cette loi a été adoptée définitivement en septembre 1997.

c) Au Koweït, d'après des allégations provenant de plusieurs sources d'information, la citoyenneté serait interdite aux non-musulmans;

d) Au Brunéi Darussalam, aux Comores, au Koweït, au Qatar, en Oman, en Mauritanie, en Ouzbékistan, en Somalie, au Yémen, les non-musulmans connaîtraient des restrictions dans le domaine religieux (voir quatrième catégorie).

59. L'atteinte au principe de non-discrimination se retrouve dans des allégations de refus de reconnaissance officielle de certains groupes religieux et communautés (Azerbaïdjan, Ouzbékistan, Géorgie, Lettonie).

Il s'agit également d'allégations d'interdictions légales frappant certains groupes religieux et communautés (cf. les Témoins de Jéhovah au Gabon et en Indonésie). En Thaïlande, les manuels scolaires des établissements publics contiendraient des informations ayant trait uniquement à la religion bouddhiste. En Suisse, dans certains cantons, des programmes sur l'Eglise de scientologie qualifiée de secte auraient été établis dans les écoles publiques. Les parents scientologues auraient dès lors souhaité opter pour un enseignement privé mais se seraient vu refuser leur demande de création d'une école privée.

60. Une deuxième catégorie regroupe les atteintes au principe de tolérance dans le domaine de la religion et de la conviction.

a) En Afghanistan, l'extrémisme des Talibans affecte toute la société, dans toutes ses composantes religieuses, tant musulmanes que non-musulmanes. Certaines catégories de personnes semblent être particulièrement affectées : les femmes sont parmi les principales victimes, notamment des graves restrictions dans les domaines de l'enseignement et de l'emploi, et par l'imposition de force d'une tenue dite islamique;

b) En Inde et au Népal, les chrétiens et les convertis chrétiens seraient victimes, dans certaines contrées, de manifestations d'intolérance;

c) En Iraq, deux chrétiens auraient été assassinés suite à une fatwa d'un imam en ce sens.

d) En Azerbaïdjan, en Bulgarie et en Mongolie, un climat d'intolérance affecterait certaines minorités religieuses et communautés (communautés chrétiennes en Azerbaïdjan et en Mongolie, Témoins de Jéhovah en Bulgarie). En Gambie, les Ahmadis auraient fait l'objet d'appels aux meurtres de la part du Secretary of State for the Interior and Religious Affairs et d'un imam. En Géorgie, l'Eglise orthodoxe tenterait de limiter les activités des autres organisations chrétiennes tandis qu'en Roumanie, elle serait hostile aux gréco-orthodoxes et aux Témoins de Jéhovah. Au Nicaragua, l'Eglise catholique essaierait d'introduire des manuels catholiques dans les écoles publiques. Or ces manuels véhiculeraient un message d'intolérance à l'égard des autres religions. Il est important de rappeler que l'intolérance religieuse tout comme l'extrémisme religieux, quelle que soit sa dénomination, peut être tout autant intrareligieux qu'interreligieux.

61. Une troisième catégorie concerne les atteintes à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction : l'objection de conscience serait particulièrement mise en cause :

a) En Albanie, la législation ne prévoirait pas de service de remplacement et de service militaire sans arme pour les objecteurs de conscience, lesquels pourraient faire l'objet de poursuites judiciaires assorties d'amendes et de peines d'emprisonnement. Des exemptions au service militaire seraient possibles en contrepartie du paiement d'une somme d'argent, ce qui peut être perçu comme discriminatoire;

b) En Biélorussie et en Mongolie, le service militaire de remplacement ne serait pas prévu par la législation;

c) En Autriche, au Portugal, en République tchèque et en République slovaque, la législation imposerait un délai aux objecteurs de conscience pour la soumission de leur déclaration de refus du service militaire ou pour leur demande de service de remplacement;

d) En Autriche, au Portugal, en ex-République yougoslave de Macédoine et en République slovaque, la durée du service de remplacement revêtirait un caractère punitif selon les informations parvenues de plus d'une source;

e) En République slovaque, ont été rapportés des cas d'emprisonnement d'objecteurs de conscience.

62. La liberté de changer de religion est également l'objet d'atteintes :

a) Au Qatar et au Koweït, selon les allégations basées sur plusieurs sources d'information, la conversion d'un musulman à une autre religion serait strictement interdite et, au Qatar, elle pourrait être sanctionnée par la peine capitale;

b) En Inde et en Israël, auraient été élaborés des projets de loi anticonversion;

c) En Egypte, un musulman converti au christianisme aurait été arrêté et aurait subi des interrogatoires afin qu'il donne des informations sur les activités des convertis;

d) En Inde, un Hindou converti au christianisme aurait été agressé par des extrémistes hindous;

e) En Iraq, une jeune chrétienne aurait été contrainte d'épouser un musulman et de se convertir à l'Islam;

f) Au Myanmar, l'armée tenterait de procéder à des campagnes de conversion au bouddhisme des chrétiens de l'Etat de Chin. Des enfants auraient été contraints de répéter quotidiennement des prières bouddhistes dans un monastère et des parents auraient reçu en échange une somme d'argent.

63. Une quatrième catégorie a trait aux atteintes à la liberté de manifester sa religion ou sa conviction :

a) En Afghanistan, en Azerbaïdjan, en Bulgarie, en Chine, en Fédération de Russie, au Mozambique, au Myanmar, au Nigéria, en Ouzbékistan et en Turquie, des allégations font état de contrôle et/ou d'interférences abusifs des autorités eu égard aux activités religieuses de tous ou de certains groupes religieux et communautés;

b) En Géorgie et en Roumanie, l'Eglise orthodoxe nationale tenterait de restreindre les activités des autres groupes religieux et communautés;

c) Au Brunéi Darussalam, aux Comores, au Koweït, au Qatar, à Oman, en Mauritanie, en Somalie et au Yémen, selon plus d'une source d'information, des allégations font état de l'interdiction de toute activité de prosélytisme des non-musulmans à l'égard des musulmans. En Azerbaïdjan, une loi interdirait

tout prosélytisme de la part des non-nationaux. En Bulgarie, des Témoins de Jéhovah auraient été arrêtés, détenus, auraient fait l'objet de mauvais traitements, auraient été condamnés en raison de leurs activités de prosélytisme et auraient été expulsés.

d) Au Yémen, au Koweït, à Oman et en Ouzbékistan, selon plusieurs sources d'information, des allégations ont trait à l'interdiction de publier sur place du matériel religieux non-musulman tandis qu'au Brunéi Darussalam, leur importation serait interdite. Au Nigéria, en vertu d'un décret, la diffusion d'émissions religieuses et l'écoute de cassettes religieuses seraient interdites sous peine d'emprisonnement. En Mauritanie, des chrétiens auraient été harcelés voire même arrêtés pour avoir diffusé de la littérature chrétienne en dehors de leur communauté;

e) Au Brunéi Darussalam, dans les établissements scolaires non musulmans, les autorités auraient restreint l'enseignement de l'histoire des religions et autres matières ayant trait à la religion tout en exigeant l'enseignement de l'Islam. En Arménie, l'autorisation d'enseigner la religion par un professeur serait liée à l'accord de l'Eglise orthodoxe nationale;

f) En Afghanistan, la pratique religieuse des non-musulmans ne pourrait librement s'exercer et des musulmans seraient contraints de se rendre à la mosquée pour la prière du vendredi. Au Qatar et au Koweït, selon des allégations basées sur plusieurs sources d'information, les non-musulmans devraient restreindre leur pratique religieuse à leur domicile.

64. Une cinquième catégorie regroupe les atteintes à la liberté de disposer de biens religieux : Au Brunéi Darussalam, les autorités refuseraient les permissions de construction, d'extension et de rénovation des lieux de culte non musulmans. Au Koweït, selon des allégations provenant de plus d'une source d'informations, les fidèles relevant de religions non consacrées dans le Coran, tels les Hindous, les Sikhs et les Bouddhistes ne pourraient construire de lieux de culte. Au Pakistan, un tribunal aurait décidé de transférer la propriété d'un lieu de culte Ahmadi à des non-Ahmadis tandis qu'au Myanmar, la construction d'une église aurait été interrompue par les autorités malgré l'octroi préalable d'un permis de construire. En Grèce, un responsable religieux musulman aurait été poursuivi en justice puis relaxé pour des allégations de construction illégale d'une mosquée. En Azerbaïdjan, des chrétiens auraient été expulsés des établissements où ils exerçaient leurs activités religieuses. En Géorgie et en Azerbaïdjan, des églises orthodoxes arméniennes seraient fermées. En Azerbaïdjan et en Fédération de Russie, les minorités religieuses se heurteraient à des obstacles pour la location de salles faisant office de lieux de culte. En Bulgarie, dans une ville, les Témoins de Jéhovah se verraient frappés d'interdiction de louer des bâtiments. En Bosnie-Herzégovine et au Népal, des lieux de culte auraient été attaqués voire même détruits. En République fédérative de Yougoslavie, à Zemun, district de Belgrade, un cimetière juif aurait été profané et une synagogue, propriété publique, aurait été mise en location et subirait des travaux de construction alors même qu'il s'agirait d'un bâtiment historique protégé. Au Pakistan, à Karachi, des manifestations pacifiques de chrétiens protestant contre la destruction de propriétés chrétiennes dont des églises auraient été réprimées par la police. En Roumanie et en Géorgie, se pose la question de la restitution des biens et propriétés religieuses confisqués sous l'ancien régime.

a) En Turquie, une municipalité aurait décidé l'appropriation d'une partie d'un cimetière chrétien pour l'élargissement d'une route malgré le refus d'une église chrétienne. Des tombes auraient également été profanées lors de cette opération;

b) Au Soudan, des écoles chrétiennes auraient été détruites au bulldozer;

c) En Géorgie et à Singapour, de la littérature des Témoins de Jéhovah aurait été confisquée. En Mongolie et en Ouzbékistan, les autorités auraient saisi des bibles. Au Népal, du matériel religieux chrétien aurait été détruit par des Hindous. A Singapour, des Témoins de Jéhovah auraient été condamnés pour possession de leur littérature interdite.

65. Une sixième catégorie concerne les atteintes à l'intégrité physique, à la santé des personnes et même au droit à la vie.

66. Ont été rapportés de nombreux cas de harcèlements et de menaces (Azerbaïdjan, Ouzbékistan, Roumanie); de mauvais traitements (Afghanistan, Bulgarie, Emirats arabes unis, Iran, Ouzbékistan, Pakistan, Roumanie); d'arrestations et de détentions (Angola, Bulgarie, Chine, Iran, Ouzbékistan, Pakistan, Viet Nam) voire même de disparitions (Chine, Fédération de Russie et Ouzbékistan) et d'assassinats (Iran, Iraq, Pakistan). Concernant en particulier la Chine, outre l'appel urgent, des communications ont été adressées sur la situation de Ghedün Nylmo, 8 ans, reconnu par le Dalaï Lama comme étant la 11ème réincarnation du Panchen Lama et sur des allégations de condamnation à des peines de prison pour "conspiration en vue de diviser le pays" et "divulgaration de secrets d'Etat" de Chadrel Rimpoche (moine tibétain), de son assistant Champa Chung et d'un autre Tibétain Samdrup, lesquels auraient communiqué avec le Dalaï Lama lors de la recherche de l'enfant réincarnant le Panchen Lama. Au sujet de l'Iraq, des allégations ont fait état, d'une part, d'attaques de pèlerins chiites à Kerbala par les forces de sécurité et, d'autre part, de l'assassinat de deux Assyro-Chaldéens soupçonnés sans preuve du meurtre d'un musulman ayant enlevé de force leur fille ou soeur, l'ayant épousée de force et contrainte à se convertir à l'Islam. Ces deux chrétiens auraient été détenus. Deux cents personnes se seraient rendues au lieu de détention, auraient enlevé les deux chrétiens et les auraient torturés jusqu'à leur mort suite à une fatwa d'un imam en ce sens. Eu égard au Viet Nam, des communications ont été adressées au sujet, d'une part, des bonzes Thich Tri Tuu, Thich Mai Chanh et Thich Hai Thinh, qui seraient assignés à résidence surveillée, et, d'autre part, du moine bouddhiste Thich Nhat Ban qui serait détenu dans une cellule d'isolement d'un camp de rééducation.

67. Dans le cadre de l'analyse des communications, le Rapporteur spécial a souhaité porter l'attention sur les deux appels urgents adressés respectivement à la Chine et aux Emirats arabes unis au cours de la période du présent bilan. L'appel urgent adressé à la Chine constituait un rappel quant à des informations faisant état de la détention de Yulo Dawa Tsering, moine tibétain, avec lequel le Rapporteur spécial s'était entretenu lors de sa visite en Chine en 1995 (E/CN.4/1995/91, par. 115). Le Gouvernement chinois a répondu que ce moine avait été remis en liberté conditionnelle pour bonne conduite le 6 novembre 1994, après avoir été condamné à 10 ans

d'emprisonnement pour avoir participé à des mouvements de rébellion. Il a été ajouté que M. Yulo Dawa Tsering jouissait de tous les droits civils énoncés dans la Constitution chinoise depuis la fin de la période de liberté conditionnelle, le 15 décembre 1995.

68. L'appel urgent adressé aux Emirats arabes unis était également un rappel du cas de M. Elie Dib Ghalib, chrétien qui avait été arrêté et aurait fait l'objet de mauvais traitements en raison de son mariage avec une musulmane. Le 29 octobre 1996, un tribunal avait déclaré le mariage nul et avait condamné M. Ghalib à 39 coups de fouet et à une année d'emprisonnement pour relations maritales immorales. Les Emirats arabes unis ont répondu que le procès s'était déroulé conformément aux dispositions de la charia et de la loi et ont précisé que "tous sont égaux devant la charia, la Constitution et la loi" et qu'il n'y a eu aucune discrimination en raison de la croyance ou de la nationalité.

69. Au sujet du bilan des réponses des Etats aux communications autres qu'à des appels urgents, il convient d'indiquer que, pour quatre Etats, le délai de réponse n'est pas expiré à la date de finalisation du présent rapport : Gambie, Mongolie (1), Viet Nam (1) et la République fédérative de Yougoslavie. Le Rapporteur spécial a obtenu des réponses des 19 Etats suivants : Arménie, Biélorussie, Bulgarie, Chine, Fédération de Russie, Grèce, Iraq, Israël, ex-République yougoslave de Macédoine, Oman, Roumanie, Singapour, République slovaque, Suisse, République tchèque, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie et Viet Nam.

70. Concernant le contenu des réponses, l'Arménie a souligné que sa législation et sa politique gouvernementale étaient conformes à la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, de 1981, et qu'en particulier il n'était fait aucun obstacle, de la part de l'Etat, aux activités des organisations religieuses. Il a été précisé que le Conseil d'Etat pour les affaires religieuses avait enregistré toutes les organisations religieuses ayant formulé une demande et présenté leur statut, à savoir 44 organisations représentant 14 tendances religieuses, à l'exception des Témoins de Jéhovah en raison de leurs activités incompatibles avec les dispositions légales sur le service militaire. Selon les autorités, hormis un incident qui a eu lieu en avril 1995 au sujet d'Hare Krishna et ayant fait l'objet de mesures appropriées de l'Etat, les organisations religieuses ne font l'objet d'aucune intolérance ni discrimination. Il a été ajouté qu'une promotion plus efficace de la tolérance religieuse dans les institutions d'enseignement n'était pas à l'heure actuelle très répandue.

71. La Biélorussie a expliqué qu'un service de substitution au service militaire national était prévu par la législation mais que celle-ci ne contenait pas de texte réglementaire définissant les conditions et modalités de remplacement du service militaire par un service de substitution, ni les modalités du service de substitution. Selon les autorités, afin de résoudre ce problème dans la pratique, les citoyens ayant exprimé leur refus d'effectuer le service militaire et déclaré être dans l'impossibilité de faire usage d'armes ou d'équipement militaire et de prêter serment sont affectés à des unités auxiliaires conformes à ces convictions. Il a été ajouté qu'un projet de loi régissant en particulier les questions relatives au service de substitution devait prochainement être soumis à l'Assemblée nationale.

72. La Bulgarie a expliqué que le refus d'enregistrer la communauté des Témoins de Jéhovah était lié aux positions fondamentales de la doctrine de cette communauté telles que le refus de transfusion de sang et le refus du service militaire qu'elle considère contraires non seulement à la législation bulgare (les actes juridiques relatifs à la santé publique et la loi sur le service militaire général), mais aussi à nombre d'instruments internationaux dont la Bulgarie est partie. Il a été ajouté qu'en 1996 les dirigeants des Témoins de Jéhovah s'étaient servis de documents périmés d'enregistrement datant de 1991 pour louer des salles et que c'était notamment le manque de documents d'enregistrement en cours de validité qui avait donné aux autorités compétentes le droit d'intervenir lors de manifestations publiques organisées par cette communauté. Il a été précisé que l'absence d'un nouvel enregistrement et, par conséquent, la non-délivrance d'autorisation pour l'exercice d'activités publiques ne limitaient en aucune façon le droit de chacun de ces adeptes de pratiquer et de maintenir ses convictions religieuses en tant qu'individus. Cependant, selon les autorités, mener des activités de prosélytisme dans des endroits publics ou de porte-à-porte dépasse l'exercice du droit individuel de chaque adepte de confesser ses convictions religieuses. Les autorités ont également déclaré que les affirmations au sujet de dénigrement des Témoins de Jéhovah par la presse locale de la ville d'Assenovgrad ne correspondaient pas à la vérité. Il a été expliqué que la police était intervenue dans nombre de cas qui lui étaient signalés par des citoyens se plaignant d'avoir été dérangés chez eux par les Témoins de Jéhovah dont les agissements dépassaient la liberté de pensée, de conscience et de religion. Il a été précisé qu'il avait été porté atteinte aux fonctionnaires de l'ordre public par M. Ralph Armlruster. Enfin, il a été signalé que la loi pour le service militaire alternatif qui entrera prochainement en vigueur traitera en détail la question des motifs de refus du service militaire régulier et les formes de service militaire alternatif.

73. La Chine a répondu que Chadrel Rimpoche, âgé de 58 ans, ex-vice-président de la Conférence consultative politique de la Région autonome du Tibet et ex-directeur du Comité d'administration du monastère de Trashilhumpo à Shigatse, ainsi que ses complices, Champa Chung, ex-chef adjoint du Conseil d'administration de Dechingesanpochang (district de Shigatse), et Samdrup, ex-directeur général de la filiale de Zhangmu de la société Gangjian au Tibet, ont été reconnus, après enquête et jugement par le tribunal populaire intermédiaire du district de Shigatse, coupables du crime de complot contre l'unité du pays pour s'être engagés, en collusion avec des séparatistes à l'étranger, dans des activités mettant en danger l'unité nationale et perturbant la stabilité sociale et le développement du Tibet; qu'ils ont aussi été reconnus coupables du crime de divulgation de secrets d'Etat en violation des règles de sécurité; et que tous trois ont de bonne foi avoué leurs crimes.

74. Le 21 avril 1997, le tribunal populaire intermédiaire du district de Shigatse, invoquant l'article 92, le paragraphe 1 de l'article 186, les articles 23, 24, 51, 52 et 64 ainsi que le paragraphe 2 de l'article 59 du Code pénal de la République populaire de Chine, a condamné Chadrel Rimpoche à une peine de prison de cinq ans pour avoir comploté contre l'unité du pays, avec suspension de ses droits politiques pendant trois ans, et à une peine de prison de deux ans pour avoir divulgué des secrets d'Etat. Tenant compte des circonstances propres à l'affaire et agissant conformément à la loi,

le tribunal a réduit la peine à six ans de prison avec suspension des droits politiques pendant trois ans. Champa Chung et Samdrup ont été condamnés respectivement à quatre ans de prison avec suspension des droits politiques pendant deux ans et à deux ans de prison avec suspension des droits politiques pendant un an.

75. Comme l'affaire mettait en jeu des secrets d'Etat, le tribunal, invoquant le paragraphe 1 de l'article 152 du Code de procédure pénale de la République populaire de Chine, a décidé que le procès ne serait pas public et il a, dès le début de la procédure, informé les accusés de la raison de cette décision. Chadrel Rimpoche et Champa Chung ont indiqué qu'ils ne prendraient pas d'avocats et exerceraient eux-mêmes leur droit de défense. Samdrup a choisi un avocat pour assurer sa défense. Après l'audience, les trois accusés ont prononcé leurs déclarations finales. Le tribunal a prononcé le jugement et tous trois ont indiqué qu'ils l'acceptaient et n'interjetteraient pas appel.

76. Selon les informations de la Chine, "les citoyens chinois jouissent de la liberté de conviction religieuse. La législation chinoise garantit le droit de s'engager dans des activités religieuses normales et les droits légitimes des adeptes d'une religion. La loi interdit cependant à quiconque d'utiliser la religion pour s'engager dans de quelconques activités perturbant l'ordre social ou mettant en danger la sécurité de l'Etat. Chadrel Rimpoche et les deux autres personnes ont été condamnés à des peines de prison parce qu'ils avaient comploté contre l'unité du pays et divulgué des secrets d'Etat, ce qui n'avait rien à voir avec leurs convictions religieuses. C'est parce que des secrets d'Etat étaient en jeu que le procès de Chadrel Rimpoche et Champa Chung n'a pas été public".

77. La Fédération de Russie a informé le Rapporteur spécial qu'une réponse détaillée sur la question de la compatibilité de la loi sur la liberté de conscience et les associations religieuses avec les normes internationales des droits de l'homme serait transmise lors de l'adoption finale de ce projet de loi. Ce dernier ayant été définitivement adopté en septembre 1997, une réponse des autorités de la Fédération de Russie est attendue.

78. La Grèce, eu égard à une communication résumée dans la cinquième catégorie d'atteintes, a expliqué que les travaux de construction de la mosquée du village de Kimmeria (Xanthi) avaient été interrompus dans la mesure où l'extension du sous-sol et le minaret de la mosquée n'étaient pas mentionnés dans le permis de construire approuvé par les autorités compétentes. L'Etat grec a appliqué la loi en prenant les mesures qui s'imposaient pour faire cesser des travaux de construction non autorisés. Néanmoins, si un nouveau permis de construire révisé était délivré, ces travaux pourraient reprendre en conformité avec la loi ... à ce jour, cependant, aucune demande de permis de construire révisée n'a été présentée par les intéressés aux autorités compétentes pour approbation.

79. L'Iraq a souligné son souhait de coopérer avec les organes et mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et a expliqué que sa législation garantissant la liberté de religion et de conviction était conforme au droit international en la matière. Il a été précisé que les dirigeants politiques de l'Iraq menaient avec diligence une politique claire et ferme de défense du patrimoine culturel et religieux du peuple iraquien,

dont tous les groupes et minorités avaient toujours coexisté de manière harmonieuse et fraternelle, en s'attachant à la réalisation effective et objective des libertés publiques et des droits de l'homme. Les autorités iraqiennes ont réfuté des allégations d'attaques de pèlerins se rendant à la ville sainte de Kerbala par les forces de la Garde républicaine et ont souligné qu'il n'y avait aucune limitation aux visites des lieux saints.

80. Israël, en réponse à une communication sur un projet de loi anticonversion, a considéré qu'en raison de la non-désignation des sources d'information, du manque de précision des allégations et de l'état de projet de la loi en question, la requête du Rapporteur spécial n'était ni appropriée, ni nécessaire. Le Rapporteur spécial a informé la Mission permanente d'Israël que ses sources d'information restaient toujours confidentielles et que toute allégation reposait sur plus d'une source d'information. Il invite Israël à plus de coopération en vue d'une meilleure protection de la liberté religieuse sur la base des textes internationalement établis et conformément aux règles régissant les procédures spéciales.

81. L'ex-République yougoslave de Macédoine a exposé en détail son dispositif législatif et institutionnel garantissant la liberté de religion et visant à prévenir et éliminer la haine, l'intolérance et la violence fondées sur la religion ou la conviction (en particulier l'interdiction pour les groupes et communautés religieuses d'utiliser la religion à des fins politiques ou pour encourager l'intolérance; l'obligation pour les partis politiques et autres associations d'avoir des programmes et des activités conformes à l'ordre constitutionnel et n'encourageant pas la haine et l'intolérance, notamment religieuse, sous peine d'être dissous; le principe de non-discrimination notamment sur une base religieuse dans l'enseignement secondaire, etc.). A été également soulignée l'importance à accorder aux droits de l'homme, la non-discrimination et la tolérance dans les programmes des écoles primaires et secondaires.

82. Au sujet d'allégations d'insuffisance de mosquées, voire même de destruction de lieux faisant office de mosquées et de la non-délivrance par les autorités d'autorisations nécessaires à la construction de ces lieux de culte, les autorités ont déclaré qu'aucune communauté religieuse n'avait, à ce jour, indiqué ne pouvoir conduire ses activités religieuses et ne pas disposer de suffisamment de lieux de culte. Il a été précisé qu'en ex-République yougoslave de Macédoine, sur 2 030 établissements religieux, 1 550 appartenaient à l'Eglise orthodoxe macédonienne, 450 à la communauté musulmane, 15 à l'Eglise catholique et 15 à l'Eglise protestante.

83. Au sujet de l'Eglise orthodoxe serbe, les autorités ont expliqué que les demandes d'entrée en ex-République yougoslave de Macédoine de membres du clergé orthodoxe serbe étaient rejetées dans la mesure où leur Eglise ne reconnaissait pas l'indépendance de l'Eglise orthodoxe de l'ex-République yougoslave de Macédoine auprès de laquelle elle désignait ses propres administrateurs. Il a été cependant souligné que les fidèles serbe-orthodoxes de l'ex-République yougoslave de Macédoine pouvaient pratiquer leur religion et avoir leur propre église, laquelle devait avoir le statut d'église diasporique. Les autorités ont également déclaré que l'adoption d'une nouvelle

loi sur les groupes et communautés religieuses avait été précédée de réunions conjointes avec toutes les dénominations religieuses dont certaines propositions avaient été retenues.

84. Le Sultanat d'Oman, en réponse à une communication résumée dans la première et la cinquième catégorie d'atteintes, a souligné que sa législation garantissait la liberté de religion et le respect des observances religieuses.

85. La Roumanie, en réponse à une communication résumée dans les deuxième, quatrième, cinquième et sixième catégories d'atteintes, a exposé sa politique de démocratisation et de respect du droit, y compris eu égard aux questions religieuses. Des mesures résolues ont été prises par le Gouvernement roumain, aux échelons tant administratif que législatif, pour éliminer les injustices passées et garantir la liberté de religion consacrée par la Constitution roumaine démocratique de 1991 et les instruments européens et internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays est partie. Concernant la situation de l'Eglise grecque-catholique, les autorités roumaines ont déclaré que le processus de restitution des propriétés confisquées sous l'ancien régime avait été accéléré. La Chambre haute du Parlement roumain - le Sénat - a adopté le 12 juin 1997 une nouvelle législation stipulant que l'Eglise grecque catholique devait se voir restituer une église dans chacune des localités où l'Eglise orthodoxe possédait plusieurs églises et où des résidents locaux étaient de confession gréco-catholique. Les autorités ont déclaré également prendre les mesures nécessaires relatives à toutes manifestations d'intolérance. Au sujet des Témoins de Jéhovah, les autorités ont rappelé leur reconnaissance légale et la protection de leurs activités contre tout acte contraire aux droits de l'homme. Le Département des affaires religieuses du Gouvernement a notamment adopté le 30 avril 1997 une ordonnance adressée à toutes les autorités publiques locales, reconnaissant qu'elles avaient pleinement le droit de posséder ou de construire leurs propres bâtiments administratifs ou lieux de culte.

86. Le Rapporteur spécial tient en particulier à remercier les autorités roumaines pour leurs réponses très détaillées en particulier la deuxième réponse, incluant une première partie "Mise en oeuvre de la Déclaration de 1981" dont la "Constitution de la Roumanie" et "le cadre normatif interne qui régit la problématique religieuse", une deuxième partie "L'apport de l'éducation à une promotion plus efficace de la tolérance religieuse", et une troisième partie "Allégations d'intolérance du clergé orthodoxe à l'encontre des minorités religieuses : les gréco-catholiques et les Témoins de Jéhovah".

87. Singapour a rappelé que les Témoins de Jéhovah faisaient l'objet d'une interdiction en raison de leur refus d'accomplir le service militaire tel que requis par la législation nationale. En conséquence, la conduite de réunions et la distribution de littérature de la part des Témoins de Jéhovah sont prohibées et sanctionnées par des amendes, voire même l'emprisonnement en cas de refus de paiement. Madame Sylvia Lim, âgée de 72 ans, a été condamnée à deux semaines d'emprisonnement en raison de son refus de payer une telle amende. Il a été précisé que les Témoins de Jéhovah arrêtés en février 1995 par la police avaient été traités avec dignité et libérés sous caution après enregistrement de leurs dépositions. Selon les autorités, les Témoins

de Jéhovah emprisonnés ont bénéficié d'un traitement équitable et de conditions d'emprisonnement humaines et ils n'ont déposé aucune plainte aux "Visiting Justices of the Peace" lors de la garde à vue.

88. La République Slovaque a expliqué de manière détaillée son dispositif légal et procédural ayant trait à l'objection de conscience au service militaire. Au sujet de la durée du service civil, étant le double de celle du service militaire, les autorités ont précisé qu'elle n'avait pas un caractère punitif et était liée à une procédure compliquée de création d'opportunités d'emploi pour les personnes exerçant un service civil et notamment à l'intérêt d'assurer une certaine stabilité au sein des entités publiques et privées intégrant les objecteurs de conscience. Concernant le délai légal de 30 jours, à compter de la décision d'aptitude au service militaire par le bureau de conscription, fixé par la loi pour tout objecteur de conscience afin de demander à exercer un service civil, la Cour constitutionnelle dans sa décision PL-US 18/95C 17/95C a conclu que le droit constitutionnel de ne pas être contraint d'effectuer un service militaire ou de participer à des exercices militaires est garanti à tous ceux qui le font valoir dans les formes légales.

89. La Suisse, en réponse à une communication résumée dans la première catégorie d'atteintes, a démontré de manière claire et convaincante, après un examen minutieux notamment des décisions judiciaires rendues au niveau cantonal et fédéral, que les membres de l'Eglise de scientologie n'étaient pas traités de manière discriminatoire par rapport à d'autres communautés religieuses, tout particulièrement dans le domaine de l'éducation publique et privée. Il a été souligné en outre qu'aux niveaux fédéral et cantonal existaient des moyens judiciaires adéquats dans le cadre desquels les représentants de la Scientologie avaient pu faire valoir les droits qu'ils invoquaient. Le Rapporteur spécial souhaiterait remercier la Suisse pour la rapidité et le soin qui caractérisent sa réponse.

90. La Thaïlande a réfuté les allégations selon lesquelles les manuels scolaires relevant de la responsabilité de l'Etat ne contenaient que des informations ayant trait au bouddhisme et a souligné que le programme scolaire général thaïlandais, d'une part, prévoyait pour l'ensemble des niveaux scolaires, du primaire à la terminale, l'enseignement des principales religions et, d'autre part, accordait une grande importance à l'application des principes religieux universels visant notamment à promouvoir la vie en harmonie avec autrui et la paix. A été également mentionnée la possibilité donnée aux élèves de choisir l'apprentissage d'une ou plusieurs religions autres que le bouddhisme. Les autorités ont, de plus, expliqué que les établissements scolaires disposaient d'une multiplicité et d'une diversité de manuels scolaires sur les religions, dont des ouvrages spécifiques sur le bouddhisme, le christianisme et l'islam, et que les enseignants avaient la liberté de choisir les manuels qu'ils jugeaient les plus appropriés à leur programme.

91. La Trinité-et-Tobago a déclaré que le Public Service Examinations Board (Conseil des examens de la fonction publique) avait pris des dispositions particulières afin de permettre à tout candidat relevant des Adventistes du septième jour de concourir à des examens le vendredi au lieu du samedi tel que prévu en règle générale, ceci afin de respecter les convictions religieuses

de tout citoyen. Il a été au préalable déclaré que les candidats (y compris les Adventistes du septième jour) se présentant à certains de ces examens, devaient, s'ils étaient admis et obtenaient un emploi, travailler en fait le samedi également si nécessaire. Le Conseil ne considérerait pas comme une manifestation d'intolérance de demander à ces candidats de se présenter à un examen le samedi.

92. La Turquie a expliqué que la condamnation en justice du métropolitain Sofranyadis était liée au fait que ce dernier avait officié un service de Pâques à l'Eglise orthodoxe bulgare de Saint Stéphane à Istanbul contre la volonté et le souhait du prêtre de ce lieu de culte. C'est pourquoi un membre du Conseil paroissial de cette église avait déposé plainte contre cette intrusion dans les affaires religieuses internes de sa communauté. Il a été précisé que la condamnation à cinq mois de prison et à une amende de 250 000 livres turques avait été suspendue en raison de l'engagement de l'accusé à ne pas réitérer son intervention à l'avenir.

93. Le Viet Nam, en réponse à deux communications résumées dans la sixième catégorie d'atteintes, a déclaré, d'une part, que Le Quang Vinh (Thich Tri Tu), Nguyen Chon Tam (Thich Hai Chanh) et Phu Thinh (Thich Hai Thinh) avaient été libérés et pouvaient librement exercer leurs activités religieuses et, d'autre part, que Hoa Ban Hoa (Thich Nhat Ban) avait également été libéré. Les autorités vietnamiennes ont également estimé au sujet de la référence à la situation religieuse du Viet Nam dans le cadre du rapport à l'Assemblée générale (A/52/477) qu'il manquait malheureusement d'objectivité, ce qui donnait apparemment une image fautive de la situation. La Commission n'ignorait peut-être pas que des informations trompeuses portées par certaines personnes à son attention ne mentionnaient généralement pas les faits suivants : i) il existe aujourd'hui au Viet Nam près de 13 000 pagodes bouddhistes et des millions de fidèles bouddhistes, outre les 4 500 églises catholiques, 500 églises protestantes et environ 600 temples Caodai et 70 lieux de culte musulmans; ii) près d'un tiers de la population est actuellement constitué de fervents pratiquants d'une religion et les lieux de culte sont respectés et protégés par l'Etat; iii) aux fins d'enseignement, toutes les grandes religions possèdent leurs propres écoles, contribuant à l'augmentation quotidienne du nombre des membres du clergé et dignitaires religieux. Ces faits donnaient une idée concrète de la situation véritable en matière de liberté de religion et de pratique religieuse dans le pays. D'autre part, la liberté de religion et la pratique religieuse n'étaient en aucune façon incompatibles avec le fait que ceux qui abusent de la liberté de religion en violation de la loi et des règles de la société doivent en répondre et être condamnés conformément aux procédures judiciaires de chaque pays. Le Rapporteur spécial souhaite, d'une part, rappeler que ses communications constituent des allégations et non des jugements et, d'autre part, que ses allégations reposent sur plus d'une source d'informations. Afin de renforcer toute coopération avec le Viet Nam et de se rendre compte sur place de la situation religieuse, le Rapporteur spécial réitère sa demande de visite dans le pays.

94. Le Rapporteur spécial a, d'autre part, envoyé des lettres de rappel aux Etats n'ayant pas répondu aux communications adressées dans le cadre de la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme : Albanie, Algérie, Arabie saoudite, Bolivie, Erythrée, Etats-Unis d'Amérique, Géorgie,

Grèce, Israël, Liban, Maldives, Moldavie, Malaisie, Nigéria, Pakistan, Singapour, Somalie, Tadjikistan, Tchad, Viet Nam et Yémen. Des réponses sont parvenues des Etats suivants : Arabie saoudite, Bolivie et Malaisie (voir rapport A/52/477).

95. Au sujet des réponses tardives parvenues après la finalisation du rapport à la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme et avant les lettres de rappel, les Etats concernés sont les suivants : Burundi, Chine, Chypre, Ethiopie, Grèce, Iran, Japon, Népal, Turquie et la République fédérative de Yougoslavie (voir A/52/477).

96. Des correspondances à caractère purement informatif et non liées à des communications du Rapporteur spécial ont également été adressées par Chypre et l'Egypte. Le Rapporteur spécial tient à les en remercier. Il estime que les correspondances à caractère informatif sont de nature à mieux lui permettre de suivre les évolutions dans les différents Etats et à souligner les apports à la consolidation ou au développement de la liberté de religion et de conviction.

VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

97. Eu égard à son mandat, le Rapporteur spécial tient à rappeler que, depuis la résolution 1986/20 du 10 mars 1986 de la Commission des droits de l'homme, il est, en tant qu'expert indépendant, chargé, d'une part, d'examiner les législations, les situations, les incidents et les mesures incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et, d'autre part, de recommander les mesures à prendre pour remédier aux situations ainsi créées.

98. Pour ce faire, le Rapporteur spécial, conformément aux résolutions de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale, veille à utiliser efficacement les renseignements crédibles et dignes de foi dont il est saisi, en tenant compte des impératifs de discrétion et d'indépendance. A cet effet, le Rapporteur spécial se réfère à de nombreuses sources d'information, gouvernementales et non gouvernementales, de provenance géographique diversifiée et émanant d'organisations aussi bien que d'individus. Ces informations sont transmises par voie de courrier, de fax ou par voie informatique ainsi qu'au travers de consultations au Haut Commissariat aux droits de l'homme ou lors de visites in situ. Les informations peuvent également provenir de l'analyse de sources publiques dont les médias.

99. Concernant les Etats mentionnés dans ses rapports, dans le cadre d'une communication ou d'une visite in situ, le Rapporteur spécial tient à souligner qu'il ne lui appartient ni de porter des accusations, ni de juger, ni de se faire l'écho de qui que ce soit. Il examine les incidents et les décisions gouvernementales qui, à son avis, seraient susceptibles de poser des problèmes de conformité ou de compatibilité avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, soumet aux gouvernements des allégations et leur demande de l'éclairer par leurs vues et observations. En résumé, le Rapporteur spécial procède à des échanges de vues, à la collecte

d'informations et à des demandes d'éclaircissements par le biais d'entretiens, la présentation d'allégations et des questions à la fois générales et précises.

100. Le Rapporteur spécial estime devoir, bien évidemment, faire preuve, quelles que soient les attitudes ou les réactions, de patience, de pondération et de détermination, afin que s'établissent, malgré le caractère complexe ou sensible des problèmes, des rapports de coopération et d'entraide avec l'ensemble des parties concernées, et afin que les normes internationalement établies - dont notamment celles de la Déclaration de 1981 - puissent être respectées et appliquées et bénéficient, partout, de toute la portée qui est la leur.

101. Dans cette optique, le Rapporteur spécial a pris note avec appréciation de l'évolution du mandat, comme indiqué au paragraphe 14 de la résolution 50/183, du 22 décembre 1995, par laquelle l'Assemblée générale "invite le Rapporteur spécial, lorsqu'il recommandera des mesures correctives dans le cadre de son mandat, à tenir compte de l'expérience des Etats quant aux mesures les plus efficaces pour promouvoir la liberté de religion et de conviction et pour lutter contre toutes les formes d'intolérance".

102. Il s'agit en l'occurrence d'une évolution tout à fait conforme, d'une part, à l'idée et à l'interprétation que le Rapporteur spécial a de son mandat et, d'autre part, à la réalité ne pouvant être réductible aux typologies, aux classifications, aux généralisations et au manichéisme. Les réalités de tous les Etats sont en effet complexes et aucun ne peut prétendre à la perfection, mais à des situations mêlant à la fois le positif et le négatif, à des niveaux différents certes, et évoluant en fonction de la durée.

103. Cette approche excluant tout jugement préalable et tout manichéisme a été reflétée tant dans les rapports de mission du Rapporteur spécial que dans ses rapports d'activités notamment au sujet d'Etats ayant fait l'objet de communications et de visites in situ. A titre d'exemple, le Soudan ayant reçu des communications et une visite du Rapporteur spécial, a fait preuve, depuis cette mission, d'une excellente coopération. De même, l'Arabie saoudite ayant exprimé par le passé une attitude de réserve à l'égard des communications du Rapporteur spécial, a manifesté cette année une volonté appuyée de coopération avec les mécanismes des droits de l'homme et notamment avec le mandat du Rapporteur spécial.

104. Cependant, afin de refléter correctement l'évolution du mandat, le Rapporteur spécial estime que son titre usuel de "Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse" devrait être modifié pour une des formules suivantes : "Rapporteur spécial chargé de l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance ou de discrimination fondées sur la religion ou la conviction; "Rapporteur spécial sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance ou de discrimination fondées sur la religion ou la conviction"; "Rapporteur spécial sur la liberté de religion et de conviction".

105. La dernière formule de "Rapporteur spécial sur la liberté de religion et de conviction" emporte la préférence de l'actuel Rapporteur spécial dans la mesure où, d'une part, elle couvre non seulement la liberté de religion mais

également la liberté de conviction, à savoir l'agnosticisme, la libre pensée, l'athéisme et le rationalisme et, d'autre part, elle n'a pas la connotation négative des formules d'intolérance et de discrimination. Il s'agit d'une formule neutre, à l'instar du titre de "Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression", seyant de manière fidèle au mandat du Rapporteur spécial et donc facilitant la coopération avec l'ensemble des parties concernées. Il s'agit, enfin, d'une formule usuelle courte et donc plus aisément utilisable dans la pratique. Le Rapporteur spécial souhaite insister sur les difficultés et les tensions que peuvent provoquer les termes d'intolérance et de discrimination auprès de certains interlocuteurs avec lesquels le dialogue devient alors plus difficile.

106. Le Rapporteur spécial tient à remercier les gouvernements pour leur coopération aux activités du mandat, tout spécialement ceux qui ont tenté depuis l'établissement du mandat de faire la lumière sur les allégations transmises et qui ont répondu positivement aux demandes de visites in situ, d'informations et de documentation notamment dans les domaines de la législation et de l'éducation.

107. Au sujet des réponses des Etats aux communications, le Rapporteur spécial tient à rappeler que depuis son entrée en fonctions, les délais de réponse ont été fixés à deux mois pour une communication de type traditionnel et à deux semaines pour les appels urgents. Cette décision d'accorder des délais de réponse raisonnable permettant d'entreprendre les investigations nécessaires ne devrait cependant pas se traduire par des retards excessifs. Il est également primordial pour la bonne réalisation du mandat que tous les Etats sollicités prennent la peine de répondre aux communications. Afin de remédier aux problèmes des réponses tardives et à l'absence de réponse, le Rapporteur spécial a eu recours cette année à la procédure des lettres de rappel. Malheureusement, peu d'Etats ont réagi à ce rappel. C'est pourquoi le Rapporteur spécial en appelle à la responsabilité des Etats concernés et les invite, en cas de difficultés eu égard aux délais de réponse, à le consulter. Le Rapporteur spécial tout en réitérant son ouverture et sa volonté de dialogue, pourrait, comme le demandent certaines parties, envisager de publier à l'avenir un tableau relatif à l'attitude observée par les Etats qui ont été sollicités depuis la création du mandat.

108. Le Rapporteur spécial tient, parallèlement, à remercier les organisations non gouvernementales pour leur collaboration aux activités du mandat tant pour leurs informations, leurs analyses et conseils notamment lors de la collecte et de la vérification d'allégations et lors de la préparation et du déroulement des visites in situ, que pour leurs initiatives en faveur du renforcement du mandat sur le plan intellectuel, financier, logistique et humain.

109. Le Rapporteur spécial souhaite également élargir sa coopération auprès des organes créés par traité, en particulier le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Ces comités ont examiné dans le passé (voir notamment Série d'études 2 : Elimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction - Etude du Rapporteur spécial Odio Benito), et continuent de le faire, des questions relatives à l'intolérance et à la discrimination fondées

sur la religion ou la conviction au cours de leurs activités de mise en oeuvre des traités. L'on retiendra tout particulièrement, à titre d'exemple, l'Observation No 22 du 20 juillet 1993 du Comité des droits de l'homme sur l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Des échanges d'informations et d'expertises entre le Rapporteur spécial et ces comités seraient des plus utiles et contribueraient à renforcer l'efficacité du mandat sur la liberté de religion et de conviction.

110. Le Rapporteur spécial recommande, par ailleurs, certaines initiatives sur des questions sensibles et prioritaires, notamment des communications et visites in situ, et ayant trait a) à l'interdépendance des droits de l'homme, b) à l'extrémisme religieux, c) aux "sectes", aux "nouveaux mouvements religieux", et d) aux femmes. Il estime que la contribution de son mandat pourrait, dans la mesure où des moyens appropriés seraient mobilisés, donner une impulsion essentielle à la protection et à la promotion des droits de l'homme.

111. En ce qui concerne la question de l'interdépendance des droits de l'homme, le Rapporteur spécial tient à rappeler que l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction est indissociable de la question générale du respect de l'ensemble des droits de l'homme. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme, en la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, a souligné que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. Le Rapporteur spécial estime, par ailleurs, que le particularisme ne doit pas être une justification de refus ou d'esquive, tout autant que l'universalisme ne doit pas être un prétexte ou un alibi tendant à asseoir d'autres particularismes ou à couvrir des préoccupations contingentes.

112. L'action visant à promouvoir la liberté religieuse, la tolérance et la non-discrimination demeure donc étroitement liée à celle visant à promouvoir la démocratie et le développement. L'extrême pauvreté, en particulier, est de nature à rendre illusoire tous les droits et libertés et à favoriser l'extrémisme et la violence. C'est dire que les droits de l'homme ne sont pas susceptibles de dissociation, ne s'accroissent pas de sélectivité et appellent un degré minimum de solidarité.

113. Conformément à cette conception, et pour une meilleure compréhension de situations complexes touchant la liberté de religion et de conviction, le Rapporteur spécial recommande que des moyens appropriés soient mis à sa disposition afin qu'il puisse entreprendre une étude sur "le prosélytisme, la liberté de religion et la pauvreté".

114. Au sujet de l'extrémisme religieux, ce dernier est susceptible de conduire à des situations difficilement contrôlables pouvant compromettre le droit de l'homme à la paix. Cet extrémisme religieux, qu'il se réclame de manière réelle ou fictive de la religion, qu'il revête des formes manifestes ou latentes, qu'il adopte, provoque ou entretienne la violence ou qu'il emprunte des formes d'intolérance moins spectaculaires, constitue une atteinte tant à la liberté qu'à la religion. Cet extrémisme n'est le monopole d'aucune

société ni d'aucune religion. La préservation du droit à la paix devrait inciter à chercher davantage la solidarité internationale en vue de juguler l'extrémisme religieux - de quelque bord qu'il relève - en agissant tant sur ses causes que sur ses effets, sans sélectivité ni ambivalence. La tolérance de l'extrémisme est la tolérance de l'intolérable. Les Etats, en général, et la communauté internationale, en particulier, ne peuvent dès lors ne pas le dénoncer sans ambivalence et le combattre sans concession, en attendant qu'il soit définitivement condamné par l'histoire. A cet effet, le Rapporteur spécial recommande, d'une part, une étude sur l'extrémisme religieux et, d'autre part, la définition et l'adoption par la communauté internationale d'un "Minimum de règles et de principes communs de conduite et de comportement à l'égard de l'extrémisme religieux".

115. En ce qui concerne les "sectes" ou "nouveaux mouvements religieux", comme l'ont démontré les rapports, notamment de mission, du Rapporteur spécial, cette question est d'autant plus complexe que les instruments internationaux des droits de l'homme n'apportent pas une définition de la notion de religion et ne connaissent pas les notions de secte et de nouveaux mouvements religieux. Le Rapporteur spécial tient à rappeler que le Comité des droits de l'homme, dans son Observation générale No 22, du 20 juillet 1993, au sujet de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, considère que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion a une large portée. Il note que la liberté de pensée et la liberté de conscience sont protégées à égalité avec la liberté de religion et de conviction. Le caractère fondamental de ces libertés est également reflété dans le fait qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte il ne peut être dérogé à cette disposition même en cas de danger public exceptionnel. Le Comité souligne également que les restrictions apportées à la liberté de professer une religion ou une conviction ne sont autorisées que si elles sont prévues par la loi, sont nécessaires pour assurer la sécurité, l'ordre et la santé publics ainsi que pour protéger la morale ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui, et sont appliquées de manière à ne pas vicier le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Le Comité estime, en outre, que ces "restrictions ne doivent être appliquées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été prescrites et doivent être en rapport direct avec l'objectif spécifique qui les inspire et proportionnelles à celui-ci. Il ne peut être imposé de restrictions à des fins discriminatoires, ni de façon discriminatoire".

116. Outre cette dimension juridique, s'ajoute le problème de la confusion, en général, à l'égard notamment du terme "secte". Alors qu'originellement la notion de secte est neutre et a trait à une communauté de personnes constituant une minorité au sein d'une religion et s'en étant détachée, cette notion revêt souvent à présent une connotation péjorative, d'où souvent l'assimilation de l'expression de secte à celle de danger, et parfois une dimension non religieuse en identifiant la secte comme une entreprise commerciale. Il est donc nécessaire de parvenir à une plus grande clarté sur le terme "secte" tout autant que sur les termes "religions", "nouveaux mouvements religieux" et "entreprise commerciale".

117. Il est primordial que ce phénomène soit appréhendé avec objectivité de manière à éviter deux écueils, d'une part, d'atteinte à la liberté de religion et de conviction et, d'autre part, d'exploitation de la liberté de religion

et de conviction à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été reconnues et protégées. L'action sur ce phénomène suppose au préalable sa compréhension, c'est-à-dire, prioritairement, la détermination de sa place par rapport à la société et la culture. A cet effet, le Rapporteur spécial recommande que des moyens appropriés soient mis à sa disposition afin de pouvoir engager des études sur le problème "des sectes et des nouveaux mouvements religieux". Il serait utile d'envisager, d'autre part, la tenue d'assises internationales à un haut niveau gouvernemental permettant d'étudier et de déterminer une approche commune respectueuse des droits de l'homme et de faire face aux dérapages qui peuvent affecter la liberté de religion et de conviction.

118. Au sujet des femmes, la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 1997/18 du 11 avril 1997, a demandé aux Etats de prendre, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires pour combattre la haine, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, y compris les pratiques attentatoires aux droits fondamentaux des femmes et discriminatoires à l'égard des femmes; et elle a souligné qu'il importait que le Rapporteur spécial adopte une démarche qui tienne compte des deux sexes, notamment en identifiant les abus sexospécifiques, dans l'établissement de ses rapports, y compris en ce qui concerne la collecte d'informations et l'élaboration de recommandations.

119. Le Rapporteur spécial tient à rappeler que la condition réelle de la femme au regard de la religion ou des politiques issues de la religion ou imputées à la religion n'est pas spécifique à une religion donnée. Conformément à la résolution 1997/43 du 11 avril 1997 de la Commission des droits de l'homme encourageant le renforcement de la coopération et la coordination entre tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme afin d'intégrer une démarche sexospécifique dans le système des droits de l'homme des Nations Unies, le Rapporteur spécial entend initier et développer une coopération plus étroite avec le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Le Rapporteur spécial réitère également la recommandation du Séminaire de 1984 pour une étude de la discrimination dont la femme est l'objet en raison précisément de sa condition de femme au sein des églises et des religions. Le développement d'une coopération plus soutenue avec les Etats et les organisations non gouvernementales intéressés revêt dans ce domaine une importance essentielle et prioritaire.

120. Finalement, le Rapporteur spécial recommande l'établissement d'un rapport des Nations Unies sur les droits de l'homme portant systématiquement sur tous les Etats et tenant compte à la fois de tous les aspects positifs et négatifs pouvant les caractériser. Un tel rapport résulterait des contributions de tous les Rapporteurs spéciaux et Groupes de travail des procédures spéciales, en fonction de leur mandat, et intégrerait tous les Etats couverts dans le cadre des rapports respectifs de ces mécanismes non conventionnels. Cette approche systématique à l'égard de tous les Etats et couvrant les droits de l'homme permettrait notamment d'éviter toute sélectivité eu égard aux Etats ou tout concours de circonstances, et serait donc plus équitable. La mise en oeuvre de ce rapport des Nations Unies impliquerait, bien entendu, la mise à disposition des moyens appropriés.

Annexe

Réponse des autorités grecques au tableau de suivi

121. Se référant à la lettre datée du 5 août 1997, adressée à Monsieur l'ambassadeur George Helmis par le Rapporteur spécial, les autorités grecques souhaitent faire les observations suivantes :

122. "En ce qui concerne le tableau joint à cette lettre, qui contient plusieurs recommandations, les autorités grecques tiennent à faire observer qu'il a déjà été répondu comme il convient aux questions qui y sont soulevées dans la lettre datée du 22 novembre 1996, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies (A.C.3.51.18) 2/, ainsi que dans la déclaration faite à Genève par le représentant permanent de la Grèce au cours de la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme.

123. Le Gouvernement grec donne au Rapporteur spécial l'assurance que la Constitution grecque (art. 13) et le système juridique du pays fournissent des garanties suffisantes et effectives de la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction.

124. La Grèce est profondément attachée au respect de ses engagements internationaux en la matière, notamment l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, les dispositions pertinentes du Traité de Lausanne de 1923, ainsi que ses engagements politiques pris dans le cadre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. De plus, la Grèce a récemment ratifié par la loi 2460/1997, publiée au Journal officiel (No 22a./26 novembre 1997), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les deux protocoles facultatifs s'y rapportant, et elle a déposé les instruments de ratification pertinents au Secrétariat de l'ONU. Les dispositions du Pacte sont entrées en vigueur et ont force obligatoire pour l'Etat grec depuis le 5 août 1997. Les autorités grecques tiennent aussi à bien marquer que la Grèce a coutume de se joindre aux auteurs de la résolution adoptée tous les ans par l'Assemblée générale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.

125. Le Gouvernement grec, par diverses mesures, fait en sorte que les membres des organes chargés de l'application des lois, les fonctionnaires, les éducateurs et autres représentants des pouvoirs publics respectent dans l'exercice de leurs fonctions officielles les différentes religions et convictions et n'exercent aucune discrimination fondée sur la religion ou la conviction. Tous les citoyens ont libre accès aux postes administratifs, en fonction de leurs compétences et quelle que soit leur religion.

126. L'ensemble du système d'enseignement grec, les traditions familiales et le mode de vie en général favorisent et développent une culture de liberté, de tolérance et de respect des droits de l'homme.

127. S'agissant de l'objection de conscience, la Grèce a récemment adopté des dispositions législatives instituant une forme de service national dans

2/ Le Rapporteur spécial n'a malheureusement pas eu transmission, à ce jour, de ce document.

des unités non combattantes, ou revêtant un caractère civil (art. 18 à 24 de la loi 2510/97, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1998).

128. En application de cette loi, quiconque invoque ses convictions religieuses ou idéologiques et refuse pour des raisons morales de s'acquitter de ses obligations militaires peut être reconnu comme objecteur de conscience conformément aux dispositions ci-après.

129. Les motifs justifiant l'objection de conscience sont considérés comme liés à une conception générale de la vie fondée sur des convictions religieuses, philosophiques ou morales auxquelles souscrit l'individu en cause et qui se manifestent par des traits de comportement caractéristiques, correspondant à ces convictions. Les objecteurs de conscience sont invités à effectuer soit un service militaire sans armes, soit un service social civil de remplacement.

130. Les individus qui obtiennent le statut d'objecteur de conscience ne sont tenus d'effectuer qu'un service sans armes ou un service civil d'une durée égale au service qu'ils auraient accompli dans les conditions normales, augmenté toutefois d'une période de 12 mois pour ceux qui choisissent un service sans armes et de 18 mois pour ceux qui optent pour le service civil.

131. Le service social civil de remplacement est effectué dans des organismes publics offrant des prestations d'aide sociale. Les personnes qui effectuent un service civil social de remplacement :

a) n'ont pas la qualité de militaire et ne sont pas soumises à l'autorité des tribunaux militaires;

b) ne sont pas considérées comme membres à part entière des forces armées;

c) ne sont pas considérées comme titulaires d'un poste de l'organisme public dans lequel elles servent, mais bénéficient de l'égalité de traitement avec les employés de cet organisme en ce qui concerne les soins de santé et d'autres prestations fournies par l'administration;

d) ont le droit d'être nourries et logées par l'organisme auquel elles sont affectées ou, si ce dernier n'est pas en mesure de rendre tous ces services, perçoivent un traitement égal au montant accordé pour la nourriture, le logement, l'habillement et le transport des soldats;

e) ont droit à deux jours de congé par mois de service.

132. Les personnes qui ont purgé ou purgent une peine pour actes d'indiscipline ou d'insoumission commis pour des motifs d'ordre religieux ou idéologique auront le droit, dans le délai de trois mois suivant la date d'entrée en vigueur de cette loi, de présenter une demande en bonne et due forme d'admission au service militaire sans armes ou au service social civil de remplacement. En vertu des mêmes dispositions, les personnes ayant commis les actes susmentionnés, mais non encore jugées, auront le droit de présenter une telle demande.

133. Dès qu'une décision sera prise sur la conformité d'une demande présentée dans les formes par un objecteur de conscience aux fins d'admission au service

militaire sans armes ou à un service social civil de remplacement, l'application des peines ou la détention provisoire seront suspendues.

134. Ainsi, les personnes dont la demande aura été acceptée seront libérées conformément au paragraphe précédent; elles seront alors obligées d'effectuer un service militaire sans armes ou le service civil de remplacement pendant une période dont sera déduit le temps passé en prison ou en détention provisoire et qui sera considérée dans son intégralité comme une période de service sans armes ou de service de remplacement, selon le cas.

135. Les dispositions susmentionnées entreront en vigueur en application de l'article 32 de la loi 2510/97 du 1er janvier 1998. Le texte intégral de cette loi est publié au Journal officiel (No 136, daté du 27 juin 1997).

136. En ce qui concerne les lieux de culte réservés aux religions chrétiennes non orthodoxes reconnues, les autorités grecques tiennent à souligner ce qui suit :

a) La loi ne confère pas à l'administration le pouvoir discrétionnaire de décider, de son propre chef, d'accorder ou non l'autorisation de culte, mais seulement le pouvoir d'examiner si toutes les conditions légalement indispensables ont été remplies pour que l'autorisation puisse être délivrée.

b) L'opinion exprimée par l'Eglise orthodoxe ne revêt pas le caractère d'un acte administratif exécutoire, mais un caractère consultatif. Tous autres commentaires sur ce sujet ne sont que conjectures.

c) Un acte isolé de vandalisme s'étant produit il y a longtemps n'appelle aucun commentaire, car il n'y a pas lieu de procéder à des généralisations abusives.

137. L'Etat grec désapprouve énergiquement les actes de vandalisme dirigés contre toute religion et prend toujours des mesures non seulement pour réparer immédiatement les préjudices, procéder à une enquête et, le cas échéant, engager des poursuites, mais aussi pour préserver en permanence les monuments religieux et les lieux de culte.

138. Les dispositions administratives demandées par diverses confessions n'ont qu'un caractère administratif et ne sont d'aucun effet sur la liberté de culte ou toute autre liberté religieuse garantie par la Constitution. Cependant, le Gouvernement grec examine de façon approfondie tous les cas dans un esprit positif et constructif.

139. Les adeptes des confessions chrétiennes, notamment les luthériens, les anglicans, les catholiques romains et les grégoriens arméniens, disposent de lieux de culte en Grèce où ils peuvent pratiquer librement leur religion. Le Gouvernement grec ne représente pas l'Eglise orthodoxe.

140. S'agissant des questions relatives aux musulmans, et plus particulièrement aux muftis et aux waqfs, les autorités grecques souhaitent communiquer les informations suivantes :

141. La Grèce se soucie de la formation religieuse des musulmans. Au niveau de l'enseignement secondaire, deux écoles coraniques fonctionnent à l'aide

de fonds publics (à Echinós et Komotini). En outre, des bourses d'études dans des universités islamiques d'Arabie saoudite et d'Egypte sont disponibles. Selon le droit en vigueur, les muftis dûment nommés, qui sont les chefs religieux suprêmes de la minorité musulmane, ont également compétence administrative sur les dignitaires religieux islamiques de rang inférieur. De surcroît, ils exercent des pouvoirs judiciaires en matière de droit civil. Conformément à la tradition islamique, le mufti de chaque préfecture est nommé après avoir été choisi par un organe composé de membres éminents de la minorité sur une liste de candidats qui doivent être diplômés d'une université de théologie islamique. Quant aux membres des comités qui gèrent les waqfs, ils sont également sélectionnés comme il convient. Le président du plus important de ces comités, sis à Komotini, est aussi diplômé d'une université islamique.

142. Nul doute que le Rapporteur spécial sait que la minorité de Thrace a à sa disposition 300 mosquées et 240 écoles réservées. Dans les 10 dernières années, deux nouvelles mosquées ont été construites et 35 remises en état. Cependant, comme dans tous les pays, les stipulations des lois et règlements concernant l'urbanisme et les bâtiments et travaux publics de même que les spécifications des permis de construire doivent être respectées par tous les intéressés, y compris les membres des minorités. Quiconque déroge à la loi peut en subir les conséquences, ainsi qu'en décident les tribunaux.

143. L'Etat grec ne ménage rien pour améliorer le niveau d'éducation de la minorité musulmane grecque. Il encourage sans cesse d'importantes améliorations à tous les niveaux d'enseignement. Ces efforts seraient cependant plus efficaces s'ils n'étaient pas gênés par des interventions incongrues de l'étranger répondant à des motifs sans rapport avec l'éducation. Dans l'esprit de ces réformes, des dispositions spéciales ont été prises récemment par le Ministère de l'éducation pour assurer un meilleur accès de la minorité musulmane aux établissements d'enseignement supérieur au moyen d'un système d'examens d'entrée spéciaux.

144. La Grèce s'est toujours conformée au Traité de Lausanne et respecte pleinement la liberté religieuse des musulmans de Thrace, si bien que l'observation selon laquelle 'le Rapporteur spécial estime nécessaire que les autorités grecques se conforment pleinement et de bonne foi au Traité de Lausanne et aux engagements internationaux pris par le pays' est dénuée de fondement et sans rapport avec la situation réelle.

145. Il convient de souligner que le statut des muftis et des institutions religieuses musulmanes est très élevé et n'est soumis à aucun traitement susceptible de leur porter préjudice. Le Gouvernement grec protège la pratique de la religion musulmane conformément à la tradition musulmane et en évitant l'introduction de systèmes ou de pratiques étrangers à cette tradition. Ainsi, les musulmans ont été préservés des effets de l'intolérance religieuse ou d'autres idéologies. Il est bien connu que les autorités grecques ne s'ingèrent pas dans l'exercice approprié des devoirs religieux de la minorité musulmane grecque de Thrace.

146. Toutefois, elles espèrent que le Rapporteur spécial ne sera pas influencé par la propagande émanant d'un pays qui a refusé pour des raisons évidentes de l'inviter.

147. Pour conclure, les autorités grecques estiment que par cette analyse approfondie et détaillée sur le fond, elles répondent aux points soulevés par le Rapporteur spécial dans son questionnaire. Le Gouvernement grec pense donc avoir rempli en ce qui le concerne les obligations découlant du mandat du Rapporteur spécial. Bien entendu, si de nouveaux éléments - par exemple en ce qui concerne la législation récente sur les objecteurs de conscience - se présentaient, le Rapporteur spécial en serait informé en temps opportun.

148. La République hellénique est et restera profondément attachée à la protection des droits de l'homme. Les droits de l'homme sont garantis par la Constitution et par le système judiciaire de la Grèce qui défend et protège les libertés de l'homme, la liberté religieuse et la tolérance, tout en maintenant des institutions démocratiques exemplaires. En outre, les libertés garanties par la loi peuvent être exercées sans entrave, notamment la liberté d'expression, par le truchement de la presse et des autres médias, publications, etc. Cette situation reflète des comportements traditionnellement dominants dans la société grecque.

149. Les autorités grecques espèrent aussi que le Rapporteur spécial ne se livrera pas à des jugements d'ordre général et à une catégorisation fondée sur des informations non corroborées, partielles ou isolées. Elles espèrent qu'il se fondera dans son jugement sur le système juridique en place, les procédures judiciaires et administratives qui offrent aux citoyens des voies de recours. Il peut se produire occasionnellement dans n'importe quel pays des incidents ou actes administratifs isolés et malencontreux, mais ce sont les mécanismes juridiques et administratifs en vigueur, garantissant la primauté du droit, qu'il convient de prendre en considération. Ainsi, les autorités grecques pensent que l'on ne peut se faire une opinion qu'en tenant compte de tous les éléments de la situation."

DISCOURS DU REPRESENTANT PERMANENT DE LA GRECE A LA
CINQUANTE-TROISIEME SESSION DE LA COMMISSION
DES DROITS DE L'HOMME

150. "... Ainsi qu'il a été relevé par le Rapporteur spécial, la liberté religieuse sous ses différents aspects - liberté de croyance, liberté de conscience, liberté de culte, liberté d'exercice des cultes, etc. - trouve un fondement juridique solide dans l'article 13 de la Constitution hellénique qui a été adoptée en 1975 et amendée en 1986. La Grèce est profondément attachée au respect effectif de ses engagements internationaux en la matière, y compris l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, les dispositions pertinentes du Traité de Lausanne de 1923, ou les engagements politiques assumés au sein de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Dans le même ordre d'idées, il importe de rappeler également que la Grèce coparraine la résolution adoptée chaque année par l'Assemblée générale sur l' 'Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse'. Par ailleurs, le Parlement hellénique a été saisi récemment de la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont l'article 18 porte sur la liberté de conscience et de religion.

151. Concernant le cadre juridique pour la protection de la liberté religieuse en Grèce, le Rapporteur spécial estime que la notion de 'religion connue' figurant à l'article 13 de la Constitution 'apparaît préjudiciable au regard de la Déclaration proclamée par l'Assemblée générale en 1981' sur l'intolérance religieuse. Cette préoccupation ne semble pas justifiée. En effet, le but de ladite notion est d'établir une distinction entre les croyances religieuses auxquelles chacun peut accéder et les dogmes ou sectes dont le culte est clandestin, voire dangereux, ainsi qu'en témoignent les incidents tragiques survenus au Japon, en Suisse ou ailleurs, qui ont causé la mort de plusieurs personnes. On relève à cet égard que tous les instruments internationaux pertinents - y compris l'article 18 du Pacte international sur les droits civils et politiques - prévoient la possibilité de restreindre la liberté de religion pour des raisons d'ordre public. Par ailleurs, ainsi que l'admet le Rapporteur spécial lui-même, toutes les religions auxquelles il se réfère ont été reconnues depuis longtemps comme des 'religions connues' par les plus hautes instances de l'Etat grec, y compris le Conseil d'Etat.

152. Le Rapporteur spécial insiste tout particulièrement sur la législation hellénique (loi 1672/1939) qui sanctionne le prosélytisme. Combinée à l'article 13 de la Constitution, la loi en question s'applique à toutes les religions. Elle sanctionne en fait le prosélytisme par des moyens frauduleux ou de promesses de prestations matérielles. Ainsi qu'il a été reconnu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Kokkinakis (arrêt du 25 mai 1993), la loi en question vise à protéger les religions contre les ingérences de mauvaise foi et non pas à restreindre la liberté d'enseignement religieux.

153. Dans cette affaire, la Cour a certes contesté l'application de la loi au cas d'espèce, sans aucunement mettre en cause, toutefois, la compatibilité de la loi 1672/1939 avec l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif à la liberté de conscience et de religion.

154. Le Rapporteur spécial se dit 'préoccupé' par le fait que l'article 3 de la Constitution stipule que la religion dominante en Grèce est celle de l'Eglise orthodoxe orientale du Christ. Sans vouloir se lancer dans une

énumération des Etats dont la Constitution ou la législation contiennent des dispositions analogues, force est de constater, avec le Rapporteur spécial lui-même, que 'la religion d'Etat n'est pas contraire en soi aux instruments internationaux' (A/51/542/Add.1, par. 19). La notion de 'religion dominante' ne signifie pas que la religion en question exerce un pouvoir quelconque sur les autres religions. L'article 3 de la Constitution reflète, en termes juridiques, le fait objectif que l'Eglise orthodoxe est la religion de la majorité écrasante de la population en Grèce (98 %), qui a joué et qui continue de jouer un rôle important dans la vie culturelle hellénique.

155. Concernant la législation relative aux lieux de culte, le Rapporteur spécial observe que la construction ou l'établissement de tels lieux est soumis à l'obtention d'un permis gouvernemental délivré par le Ministère de l'éducation nationale et des cultes. A cette remarque, il y a lieu d'ajouter que l'administration ne dispose pas d'un pouvoir discrétionnaire d'octroyer ou non le permis nécessaire. Elle se limite à constater simplement que les conditions prévues par la loi sont remplies dans le cas d'espèce. Il est vrai, toutefois, que dans la pratique certains retards procéduraux ont nécessité l'intervention efficace du Conseil d'Etat. Le Gouvernement hellénique tient dûment compte des observations du Rapporteur spécial aux fins de la simplification de la procédure.

156. A propos de la situation des communautés religieuses, le Gouvernement hellénique se plaît de relever une série de remarques positives du Rapporteur spécial.

157. Ainsi qu'il est constaté par M. A. Amor, 'la situation de l'Eglise catholique dans le domaine religieux serait satisfaisante en particulier au sujet de ses publications religieuses et de processions'. Au sujet de l'incident de vandalisme qui a eu lieu dans la cour de la cathédrale Saint-Denis à Athènes en février 1996 par des éléments extrémistes, le Ministère des affaires étrangères a exprimé sa sympathie à l'archevêque catholique, tout en demandant au ministère de l'ordre public de veiller à ce que les coupables soient traduits en justice.

158. Au sujet de la communauté protestante, le Rapporteur spécial observe que 'la situation des cultes protestants dans le domaine religieux ne serait pas problématique en particulier pour les publications religieuses'.

159. Concernant la communauté juive, le Rapporteur spécial, après avoir passé en revue une série de sujets spécifiques, arrive à la conclusion que la situation de cette communauté est 'manifestement satisfaisante'.

160. Permettez-moi maintenant, ..., de compléter mon intervention sur les questions concernant mon pays en me référant brièvement à quelques remarques d'ordre général faites par le Rapporteur spécial dans l'introduction orale de son rapport.

161. Nous avons la conviction que le principe d'objectivité auquel le Rapporteur spécial est fermement attaché nécessite que son introduction orale soit tout à fait conforme au contenu de son rapport. Dans cet ordre d'idées, quelques points pourraient créer de fausses impressions, notamment à l'égard du climat général existant en Grèce envers les communautés catholique, protestante et les Témoins de Jéhovah. Toutes ces communautés vivent sur un pied d'égalité avec les autres citoyens grecs, en ce qui concerne leurs

droits et obligations devant la loi, et elles sont à même d'exercer librement leurs cultes à condition, évidemment, de maintenir l'ordre public.

162. Au sujet, finalement, de la question de la minorité musulmane de Thrace, et sans vouloir faire une analyse détaillée, la délégation hellénique se félicite de la recommandation contenue dans le paragraphe 140 du rapport de M. A. Amor (A/51/542/Add.1) selon laquelle les parties intéressées doivent se conformer à leurs obligations internationales qui découlent du Traité de Lausanne.

163. En conclusion, je tiens à vous assurer, ..., que le respect traditionnel de la société hellénique aux autres cultures et cultes pourrait la ranger parmi celles qui peuvent servir de modèle à cet égard."
